

ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE
CRIMINELLE

INTERPOL



GUIDE SUR L'IDENTIFICATION DES VICTIMES
DE CATASTROPHES

1998

TABLE DES MATIERES

PAGES

CHAPITRE 1 - GENERALITES

| | |
|---|-----|
| 1.1 INTRODUCTION | 1 |
| 1.2 LES COMMISSIONS D'IDENTIFICATION DES VICTIMES DE CATAS-TROPHES | 2 |
| 1.3 LES FORMULAIRES POUR L'IDENTIFICATION DES VICTIMES DE CATAS-TROPHES | 2 |
| 1.4 RELIGION ET CULTURE | 2-3 |
| 1.5 STRESS ET BIEN-ETRE DU PERSONNEL..... | 3-4 |
| 1.6 EQUIPEMENT ET PERSONNEL NECESSAIRES | 4-6 |

CHAPITRE 2 - PROCEDURES GENERALES DE GESTION DES CATASTROPHES

| | |
|---|-------|
| 2.1 INTRODUCTION | 7 |
| 2.2 ORGANIGRAMME GENERAL (VOIR SCHEMA N° 1) | 8-9 |
| 2.3 LES COMMUNICATIONS (VOIR SCHEMA N° 2)..... | 10-11 |
| 2.4 LES OPERATIONS DE SAUVETAGE (VOIR SCHEMA N° 3)..... | 12-13 |
| 2.4.1 <i>Le coordonnateur des opérations sur site</i> | 14-15 |
| 2.4.2 <i>Le quadrillage des lieux (voir figure 1)</i> | 16-17 |

CHAPITRE 3 - LES TECHNIQUES D'IDENTIFICATION

| | |
|---|-------|
| 3.1 INTRODUCTION | 19 |
| 3.2 LA RECONNAISSANCE VISUELLE..... | 19 |
| 3.3 LES EFFETS PERSONNELS | 19 |
| 3.4 LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES | 20 |
| 3.4.1 <i>L'examen externe</i> | 20 |
| 3.4.2 <i>L'examen interne</i> | 20-21 |
| 3.4.3 <i>L'examen dentaire</i> | 21 |
| 3.4.4 <i>L'identification génétique</i> | 21-22 |

CHAPITRE 4 - L'IDENTIFICATION DES VICTIMES

| | |
|--|-------|
| 4.1 INTRODUCTION | 23 |
| 4.2 LA DIVISION DES PERSONNES DISPARUES | 23 |
| 4.2.1 <i>Le service de recueil des données AM</i> | 23-24 |
| 4.2.2 <i>Le service des archives AM</i> | 24-25 |
| 4.2.3 <i>La liste des victimes</i> | 25 |
| 4.2.4 <i>Le centre de pointage des victimes</i> | 26 |
| 4.3 LA RECUPERATION DES CORPS (VOIR SCHEMA N° 4)..... | 26-27 |
| 4.3.1 <i>Le coordonnateur des opérations de récupération</i> | 28 |
| 4.3.2 <i>Les équipes de recherche</i> | 28-29 |
| 4.3.3 <i>La photographie</i> | 29-30 |
| 4.3.4 <i>Les équipes de récupération des corps</i> | 30 |
| 4.3.5 <i>Les équipes de récupération des objets</i> | 30-31 |
| 4.3.6 <i>Le dépôt mortuaire</i> | 31 |
| 4.4 LA DIVISION MEDICOLEGALE (VOIR SCHEMA N° 5) | 32-33 |
| 4.4.1 <i>Le service de sécurité</i> | 33 |
| 4.4.2 <i>Le service de transfert des corps</i> | 33-34 |
| 4.4.3 <i>Le service de recueil des données PM</i> | 34-35 |
| 4.4.4 <i>Le service d'examen des corps</i> | 35-36 |
| 4.4.4.1 <i>Le service de photographie PM</i> | 36 |
| 4.4.4.2 <i>Le service de dactyloscopie PM</i> | 36-37 |
| 4.4.4.3 <i>Le service des objets PM</i> | 37 |
| 4.4.4.4 <i>Le service médical PM</i> | 37-38 |
| 4.4.4.5 <i>Le service dentaire PM</i> | 38 |
| 4.4.5 <i>Le service des archives PM</i> | 38-39 |
| 4.5 LE CENTRE D'IDENTIFICATION (VOIR SCHEMA N° 6) | 40-41 |
| 4.5.1 <i>Le service des archives du Centre d'identification</i> | 41 |
| 4.5.1.1 <i>Classement des dossiers par groupes</i> | 42 |
| 4.5.2 <i>Les services spécialisés du Centre d'identification</i> | 43 |
| 4.5.2.1 <i>Le service de photographie</i> | 43 |

| | |
|--|-------|
| 4.5.2.2 Le service de dactyloscopie | 43 |
| 4.5.2.3 Le service des objets | 43 |
| 4.5.2.4 Le service médical | 43-44 |
| 4.5.2.5 Le service dentaire..... | 44 |
| 4.5.2.6 L'analyse de l'ADN | 44 |
| 4.5.3 La Commission d'identification | 45 |
| 4.5.4 Le service de remise des corps | 45-47 |

CHAPITRE 5 - LES TABLEAUX D'ELIMINATION

| | |
|--|-------|
| 5.1 INTRODUCTION | 48-49 |
| 5.2 LES SERVICES SPECIALISES | 50-51 |
| 5.3 LES TABLEAUX DE GROUPE | 52-53 |
| 5.4 LA COMMISSION D'IDENTIFICATION..... | 54 |
| 5.5 LES TABLEAUX COMPOSES (VOIR FIGURE 4) | 54-55 |
| 5.6 LES TABLEAUX D'IDENTIFICATION DEFINITIVE | 55-56 |
| 5.7 LES SEANCES DE CONFRONTATION DES RESULTATS | 57 |
| 5.7.1 Première séance | 57 |
| 5.7.2 Deuxième séance | 57-58 |
| 5.7.3 Séances suivantes..... | 58-59 |
| 5.7.4 Séance finale | 59-61 |

CHAPITRE 6 - LA COOPERATION INTERNATIONALE

| | |
|--|-------|
| 6.1 INTRODUCTION | 62 |
| 6.2 COOPERATION ENTRE PAYS MEMBRES..... | 63 |
| 6.3 POUR UNE NORMALISATION SUR LE PLAN INTERNATIONAL EN MATIERE D'IDENTIFICATION DES VICTIMES | 63 |
| 6.3.1 Rôle du Secrétariat général d'Interpol..... | 63 |
| 6.3.2 Rôle des pays membres d'Interpol..... | 64 |
| 6.3.2.1 Mesures à prendre par les pays membres si une catastrophe se produit sur leur territoire | 64-65 |
| 6.3.2.2 Mesures à prendre par les pays membres dont des ressortissants figurent au nombre des victimes d'une catastrophe survenue dans un autre pays | 65-66 |
| 6.4 CONCLUSION | 66 |

AVANT-PROPOS

Interpol a publié un premier manuel sur l'identification des victimes de catastrophes en 1984. Ce manuel était le fruit de deux ans de travaux du Comité permanent sur l'identification des victimes de catastrophes, qui avait constitué un groupe de travail spécialement chargé de son élaboration.

Depuis, de nombreuses catastrophes se sont produites dans le monde et le Comité permanent a recommandé que ce manuel soit réexaminé à la lumière de l'expérience acquise et en tenant compte des progrès des techniques d'identification.

Le manuel a donc été réexaminé et remanié. Le nouveau « Guide sur l'identification des victimes de catastrophes » d'Interpol est à présent diffusé à tous les pays membres de l'Organisation. Son objectif est de contribuer à rendre plus efficace la gestion des catastrophes en général et les procédures d'identification des victimes en particulier. Il se propose d'encourager les pays à rapprocher les procédures utilisées, ce qui est essentiel à une époque où les déplacements ne cessent de se multiplier à travers le monde.

Le présent guide ne prétend pas répondre à toutes les éventualités. Il vise seulement à donner des conseils pratiques judicieux en matière d'identification des victimes, tout en insistant sur l'importance de la planification et de la formation dans ce domaine. Ce document, ainsi que la conscience des exigences et des difficultés aussi nombreuses que multiples auxquelles les services de police peuvent être confrontés, contribueront sans aucun doute à donner de bons résultats qui bénéficieront à tous, notamment aux victimes, à leur famille et aux services avec lesquels la police est amenée à collaborer lorsque des catastrophes surviennent.

CHAPITRE 1 GENERALITES

1.1 INTRODUCTION

Qu'elles soient d'origine naturelle, technologique ou humaine, les catastrophes sont malheureusement une réalité de la vie. L'un de leurs points communs est le caractère inévitable des nombreuses investigations policières, techniques, médicales et autres qui suivent. Le présent guide a pour objectif de diffuser les meilleures façons de procéder en ce qui concerne un type particulier d'investigations conduites en cas de pertes humaines : l'identification des victimes de catastrophes.

Le présent guide se fonde sur l'expérience pratique accumulée au fil du temps, mais les principes exposés peuvent nécessiter certaines adaptations pour les rendre conformes aux législations et aux réglementations en vigueur dans les différents pays ou régions, aux traditions religieuses ou aux pratiques en matière d'organisation.

L'identification des victimes de catastrophes incombe normalement à la police. C'est un processus complexe et exigeant, dont les chances de succès sont subordonnées à une bonne planification, et pouvant requérir l'intervention de nombreux autres services. Cependant, il s'agit seulement d'un aspect parmi tant d'autres de la gestion des catastrophes, dont l'ampleur et les conséquences varient considérablement. Il n'en reste pas moins que les procédures décrites dans le présent guide peuvent être suivies en toutes circonstances et quel que soit le nombre de victimes concerné. Le but ultime de l'ensemble des opérations d'identification des victimes de catastrophes doit être d'établir l'identité de chaque victime en confrontant des données ante mortem (AM) et post mortem (PM) précises et en repérant les correspondances qui existent entre elles.

Le chapitre 2 aborde brièvement certains aspects généraux du traitement des catastrophes, afin de mettre en évidence les liens qui existent entre les nombreuses opérations à effectuer et la nécessité de coordination et d'interaction entre elles.

Le chapitre 3 expose brièvement les différentes techniques mises en œuvre dans le processus d'identification et les raisons pour lesquelles plusieurs groupes de spécialistes doivent intervenir de façon complémentaire dans ce processus.

Le chapitre 4 décrit les trois principales étapes du processus d'identification des victimes, à savoir :

- la recherche de données AM relatives aux personnes pouvant figurer au nombre des victimes ;
- la récupération et l'examen des corps, en vue de recueillir des données PM fiables ;
- la confrontation des données AM et PM recueillies, en vue d'identifier chaque corps.

Le chapitre 5 explique la technique des « tableaux d'élimination », qui peut être utilisée lorsque les confrontations entre données AM et données PM sont effectuées par des opérateurs « humains ». Il appartient à chaque pays membre de décider s'il utilisera cette méthode ou une autre (par exemple informatique).

Le chapitre 6 et les annexes portent sur les relations entre pays membres après une catastrophe ou en prévision de catastrophes, ainsi que sur divers textes internationaux concernant les victimes de catastrophes. On trouvera en particulier à l'annexe D la résolution sur l'identification des victimes de catastrophes adoptée par l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol réunie en sa 65^{ème} session en 1996.

1.2 LES COMMISSIONS D'IDENTIFICATION DES VICTIMES DE CATAS-TROPHES

Interpol recommande à chaque pays membre de mettre en place une ou plusieurs commissions permanentes d'identification des victimes de catastrophes chargées d'adopter des normes, de veiller à leur application et de les améliorer, ainsi que de faciliter la coopération internationale. Ces commissions devraient avoir pour mission non seulement de gérer les catastrophes une fois qu'elles se sont produites, mais également de prendre en charge ces deux aspects vitaux que sont la planification préalable et la formation des personnels susceptibles d'intervenir, d'une manière ou d'une autre, à un ou plusieurs stades de la gestion d'une catastrophe, notamment à celui de l'identification des victimes.

Les procédures d'identification décrites dans ce guide partent du principe que la réponse à une éventuelle catastrophe sera organisée. Elles doivent servir de base à la définition de méthodes d'identification et en normaliser beaucoup d'aspects. Les conseils donnés peuvent se révéler particulièrement utiles pour les pays qui ne disposent pas de commissions d'identification permanentes.

1.3 LES FORMULAIRES POUR L'IDENTIFICATION DES VICTIMES DE CATAS-TROPHES

Le Comité permanent d'Interpol sur l'identification des victimes de catastrophes a élaboré et mis à jour des formulaires agréés sur le plan international, utilisables aussi bien en cas d'accidents collectifs que lorsqu'il s'agit d'identifier un seul corps. L'utilisation de ces formulaires par tous les pays membres garantira l'exhaustivité des informations et facilitera également beaucoup l'échange des données d'identification entre pays membres. Les opérations d'enregistrement des données AM et PM décrites ici supposent l'utilisation de ces formulaires. Les formulaires eux-mêmes et les instructions relatives à leur utilisation sont publiés séparément par le Secrétariat général d'Interpol.

Lorsqu'un pays introduit de nouveaux formulaires d'identification à usage national, il est essentiel qu'il respecte de façon stricte la codification utilisée dans les formulaires Interpol, agréés sur le plan international.

1.4 RELIGION ET CULTURE

Les traditions religieuses et culturelles diffèrent considérablement d'un pays à l'autre. Cette réalité doit être prise en compte lors de la planification préalable, lorsqu'il s'agit de prévoir comment réagir face à différents scénarios de catastrophes. L'expérience prouve que le facteur culturel et religieux est particulièrement important lorsqu'il faut prendre des mesures concernant les survivants, les familles et les dépouilles des victimes.

Chaque religion et chaque culture a des règles éthiques particulières concernant la manière dont il convient de traiter les morts et les agonisants. Il est impossible de dresser ici une liste exhaustive des règles à observer et des attentes dans chaque cas, mais il convient de toujours faire preuve de sensibilité et de compréhension.

Cependant, aussi importantes que soient les considérations d'ordre religieux et culturels, elles ne doivent jamais interférer avec les obligations juridiques auxquelles les autorités locales et les services d'enquête sont soumis.

Lorsque les pays membres doivent décider des mesures à prendre en cas de catastrophe, il convient qu'ils s'informent sur les pratiques et les prescriptions des différentes religions, ce qui leur permettra ensuite de rechercher quels services les représentants de ces différentes religions peuvent rendre, à la fois aux familles des victimes et aux enquêteurs. Cette démarche préalable permettra à coup sûr d'éviter les conflits entre l'administration et les autres parties.

Il est également conseillé aux pays membres de mettre en place des « commissions religieuses » composées de représentants des différents services concernés, qui pourraient apporter aide et conseils en cas de catastrophe. Ces commissions ont déjà prouvé leur grande utilité, apportant une aide appréciable aux blessés, aux familles des victimes et à ceux qui sont dans la détresse aussi bien qu'aux autorités.

Les commissions religieuses peuvent apporter leur aide à différents niveaux :

- en s'occupant des morts et des blessés,
- en accompagnant ceux qui doivent reconnaître les corps,
- en apportant un réconfort spirituel aux survivants, aux évacués, aux familles, etc.
- en donnant des conseils en matière religieuse.

1.5 STRESS ET BIEN-ETRE DU PERSONNEL

Le stress est une réaction normale à une situation anormale. Il ne faudrait pas sous-estimer combien il est important de savoir en reconnaître et en gérer les effets. Toute personne impliquée dans une catastrophe subit un stress, mais pour certains, cette réaction normale peut évoluer en problème médical aux conséquences physiques et psychologiques graves.

Le plus grand risque provient des circonstances anormales, inconnues et parfois presque insupportables inhérentes aux catastrophes. S'occuper des morts, des survivants et des familles soumet les individus concernés à une pression psychologique inhabituelle et souvent imprévue. Il est recommandé que les plans d'urgence prévoient des mesures destinées à lutter contre les effets du stress sur le personnel.

Les méthodes visant à atténuer les conséquences du stress ont fait l'objet de nombreuses recherches et il existe une abondante documentation à ce sujet. Il est impossible de les traiter en détail dans le présent guide. En résumé, les instructions données au personnel concerné et la préparation de celui-ci sont de la plus haute importance, et le meilleur moyen de l'armer est de lui dispenser une formation adaptée aux tâches qu'il aura à remplir. Tout aussi important est le « debriefing » après la catastrophe ou en fin de mission : le « debriefing » permet d'examiner les aspects professionnels d'une catastrophe,

mais il est aussi l'occasion d'analyser les sentiments et les réactions de chacun. Individuel ou par équipe, il sera toujours profitable aux individus. La plupart des catastrophes ont révélé que certains nécessitaient une aide psychologique à long terme. En tout cas, si l'on veut que l'aide psychologique et le « debriefing » soient efficaces, ils requièrent un personnel convenablement formé et doivent être considérés comme un service médical confidentiel et souvent essentiel.

Au cours des opérations de recherche et d'identification, un régime alimentaire adapté peut aider à atténuer le stress. Il existe de nombreux autres moyens d'atténuer le stress : pauses régulières, rotation du personnel, gymnastique douce, etc... Il est clair en tout cas que le choix des méthodes dépend des circonstances et doit être laissé à l'initiative des responsables.

1.6 EQUIPEMENT ET PERSONNEL NECESSAIRES

Le présent guide ne peut évidemment pas donner une liste exhaustive des équipements nécessaires pour gérer tous les aspects de toutes les catastrophes.

Les besoins sont fonction du type d'événement (catastrophe aérienne, tremblement de terre, inondation, accident chimique, etc.), du lieu géographique (agglomération, désert, région de montagne, mer, etc.), des conditions météorologiques (neige, températures extrêmes, mousson, etc.), du type de personnel appelé à intervenir (police, armée, volontaires, etc.) et des équipements qu'il a l'habitude d'utiliser.

Les équipements suivants sont néanmoins toujours nécessaires :

Sur le lieu de la catastrophe

- Sacs mortuaires
- Étiquettes pour les corps
- Sacs pour les objets
- Étiquettes pour les objets
- Piquets de repérage des corps et des objets
- Rubans ou barrières pour délimiter les sites
- Brancards
- Matériel de déblaiement/débroussaillage, etc.
- Matériel de recherche et de détection
- Badges et vêtements permettant d'identifier les intervenants
- Cartes et photos aériennes
- Matériel de dessin
- Matériel photographique

A la morgue

- Tables d'autopsie
- Installations de stockage des corps
- Installations de chauffage ou de climatisation
- Matériel d'autopsie
- Matériel de stockage des échantillons et des spécimens

Installations d'évacuation
Installations de stockage des déchets
Matériel de radiographie
Matériel de photographie
Matériel de dactyloscopie

Transport

Il convient de prévoir les véhicules et le matériel nécessaires au transport :

- des corps depuis le lieu de la catastrophe (camions frigorifiques), dans les locaux de la morgue, etc. ;
- du personnel pour se rendre sur le lieu de la catastrophe et en revenir ;
- des personnes évacuées et des blessés ;
- des équipements et des dossiers ;
- des débris et des éléments de preuve.

Il convient également de prévoir :

- des camions de remorquage ;
- des véhicules pour transporter les objets récupérés.

Administration

Locaux
Meubles
Formulaires Interpol
Fournitures de bureau
Instruments d'écriture résistant à l'eau
Articles de classement
Meubles de classement
Matériel médical et de première urgence
Argent en espèces pour les dépenses et les achats imprévus

Communications

Radio
Téléphone
Fax
Ordinateur
Photocopieurs
Coursiers
Service d'information
Matériel d'information

Alimentation électrique

Sur le lieu de la catastrophe, à la morgue et dans les locaux temporaires.

Hygiène et confort

Installations de lavage et de toilette

Nourriture et boissons

Vêtements de protection

Service d'aide psychologique

On comprendra que l'exhaustivité est impossible, et que tenter de dresser et de publier un inventaire complet des équipements recommandés non seulement serait vain, mais pourrait donner un sentiment de sécurité trompeur.

Il convient cependant d'ajouter que de nombreux pays membres d'Interpol ont conçu des plans et acquis des équipements adaptés à leurs besoins propres. Ils peuvent faire part de leur expérience aux autres pays soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat général d'Interpol.

Il est tout aussi illusoire de prétendre donner des conseils avisés aux personnes susceptibles d'avoir à intervenir après une catastrophe. Répétons qu'en cette matière, il faut prendre en compte le type de catastrophe dont il s'agit et le lieu où elle s'est produite, ainsi que de nombreux autres éléments.

La seule certitude en la matière est la suivante : ceux qui ont eu à gérer une catastrophe à un niveau ou à un autre s'accordent tous pour dire qu'il est très facile de sous-estimer le temps, les effectifs et la quantité d'équipements nécessaires.

Notes :

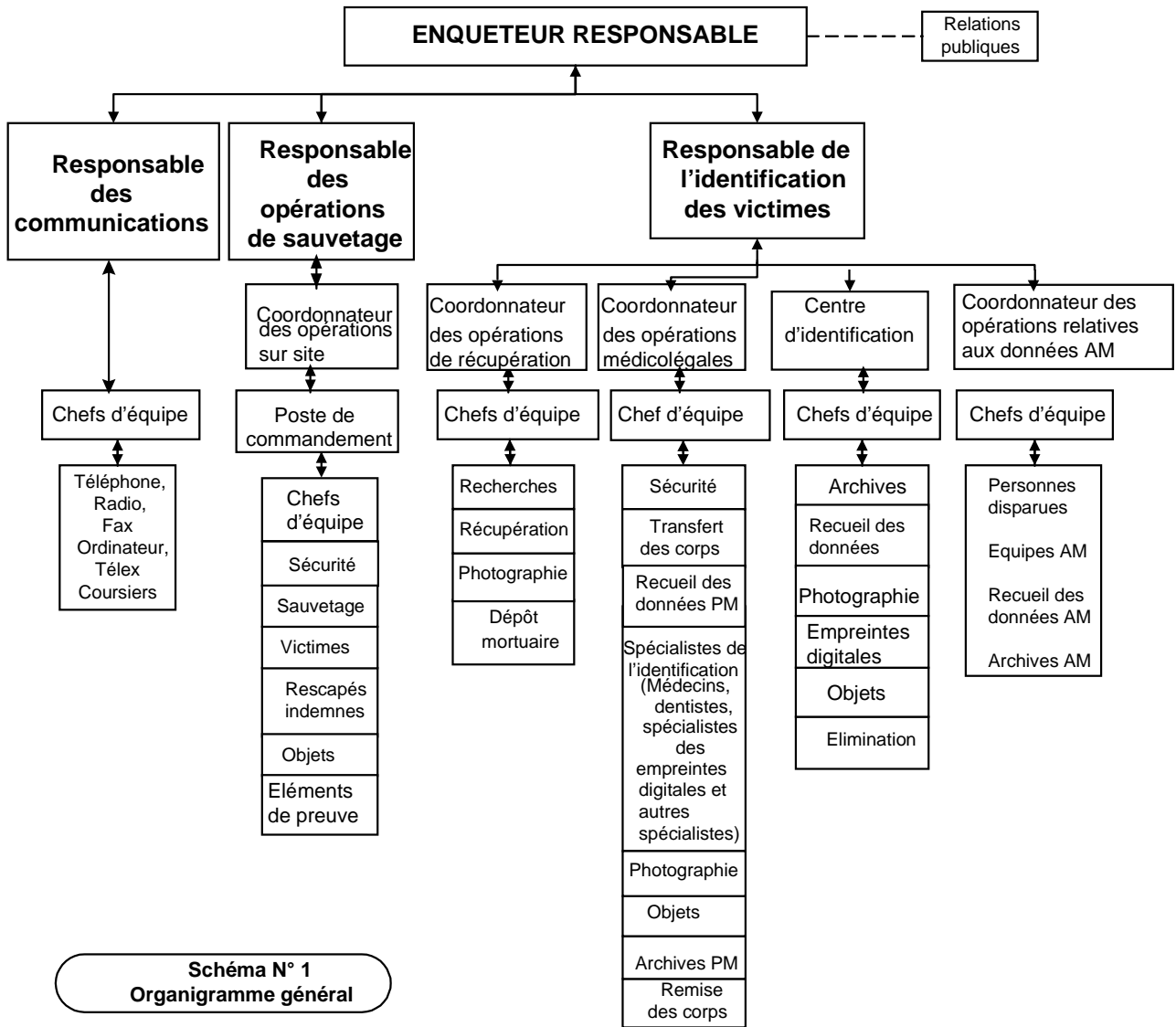
CHAPITRE 2 PROCEDURES GENERALES DE GESTION DES CATASTROPHES

2.1 INTRODUCTION

Ce chapitre contient des recommandations sur les procédures à suivre en cas de grande catastrophe. Il pourra être nécessaire d'adapter les procédures décrites en fonction de la charge de travail et des moyens disponibles dans chaque cas. Aucune mention n'est faite ici des procédures spéciales adoptées en temps de guerre ou lorsque l'ampleur d'une catastrophe justifie la déclaration de l'état d'urgence, bien qu'en principe les mesures à prendre sur le terrain soient les mêmes.

Les procédures ont été énumérées dans un ordre logique. On comprendra néanmoins que beaucoup d'entre elles doivent être déclenchées et mises en oeuvre simultanément par différents services et différentes personnes. Les circonstances propres à chaque catastrophe peuvent également justifier que l'on modifie l'ordre choisi ici.

Les titres des différents responsables ont été choisis de façon à décrire leur fonction. Les pays membres utiliseront bien entendu leurs propres dénominations de la façon la plus appropriée. Les dénominations employées s'appliquent évidemment aux hommes comme aux femmes.



2.2 ORGANIGRAMME GENERAL (voir schéma N° 1)

Une solide organisation est essentielle. S'il n'est pas prévu qu'un haut fonctionnaire (par exemple Commissioner of Police ou Supervising Coroner dans les pays anglo-saxons) prenne immédiatement la direction des opérations, il faut désigner un responsable de l'ensemble (qui sera appelé ici « Enquêteur responsable »). C'est à lui qu'il incombe initialement de diriger et de superviser de nombreux aspects, sinon tous, de la gestion de la catastrophe, jusqu'au moment où suffisamment d'autres responsables sont en mesure de prendre le relais pour certains aspects spécifiques.

L'« Enquêteur responsable » a normalement la charge de coordonner les opérations visant à sauvegarder les vies et les biens, à identifier les personnes décédées et à enquêter sur la ou les causes de la catastrophe.

Ses responsabilités sont si nombreuses et si variées qu'il doit être assisté de plusieurs fonctionnaires de police de haut grade. Outre la supervision de l'ensemble des opérations et de leur enchaînement du début jusqu'à la fin, il peut avoir à mener lui-même l'enquête sur la ou les causes de la catastrophe, sachant qu'il ne disposera de tous les éléments nécessaires pour former ses conclusions qu'une fois les opérations de sauvetage et de récupération terminées. Il faut donc lui communiquer toutes les données recueillies aux différents niveaux à la fin des opérations, afin qu'il puisse les analyser.

Le rapport final de l'Enquêteur responsable doit non seulement présenter ses conclusions sur la ou les causes de la catastrophe, mais également, autant que possible, contenir des propositions visant à éviter de telles catastrophes à l'avenir ou du moins à en minimiser les effets, et des suggestions pour améliorer les procédures d'intervention et la gestion des opérations après une catastrophe.

Pour bien maîtriser et coordonner les diverses opérations, l'Enquêteur responsable doit s'adjoindre au moins trois collaborateurs dont chacun est chargé d'un secteur :

- ◆ un responsable des communications,
- ◆ un responsable des opérations de sauvetage,
- ◆ et un responsable de l'identification des victimes.

L'identification des victimes constituant le thème principal du présent guide, les fonctions du responsable de l'identification des victimes sont décrites en détail au chapitre 4.

Chacun de ces responsables doit avoir les pouvoirs nécessaires pour obtenir et déployer les moyens matériels et humains appropriés.

Chacun peut également déléguer la responsabilité de diverses activités et groupes d'activités à des coordonnateurs, qui restent néanmoins sous son autorité et sous son contrôle.

Les coordonnateurs peuvent à leur tour désigner des chefs de service et des chefs d'équipe en fonction des besoins, pour faire face à certains aspects spécifiques des opérations.

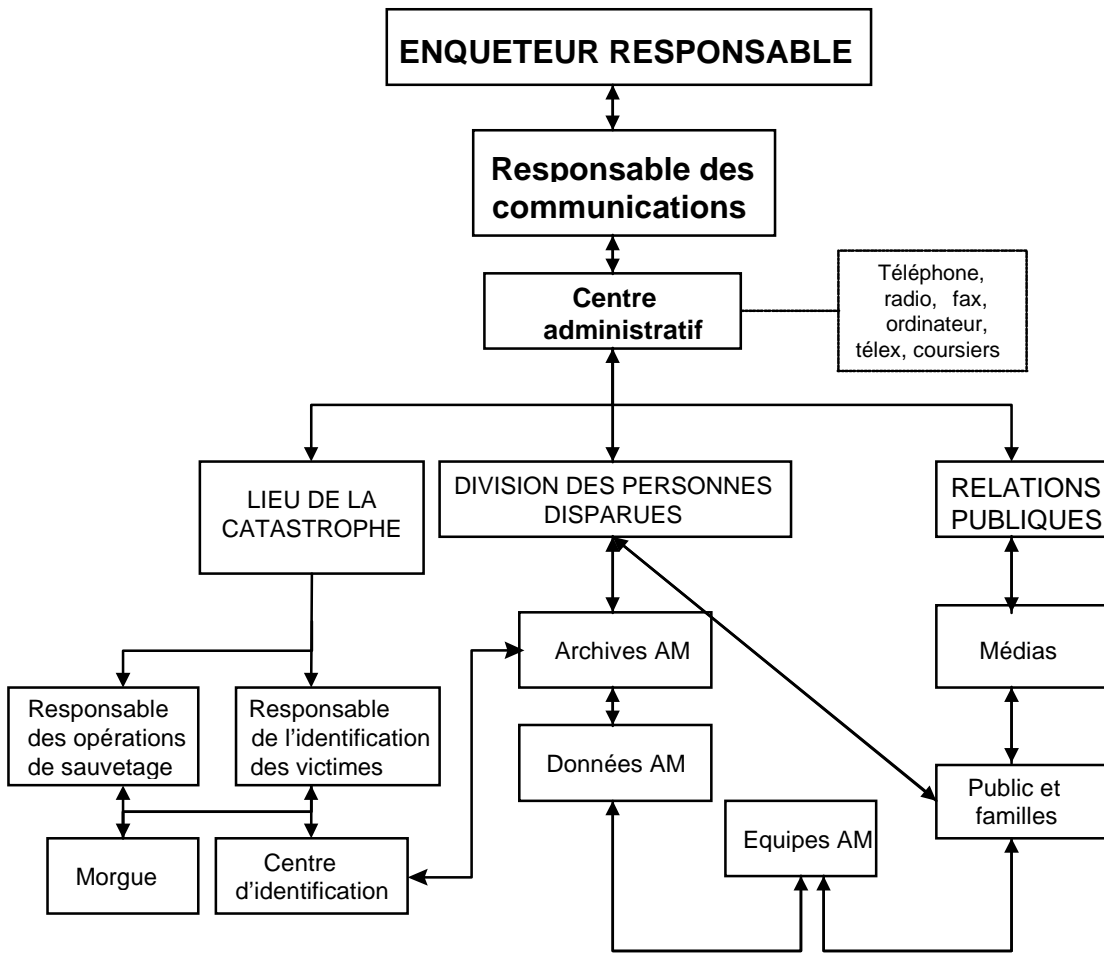


Schéma N° 2
Communications : Circulation des informations

2.3 LES COMMUNICATIONS (voir schéma N° 2)

La mise en place rapide d'un centre administratif est essentielle. Pour des raisons pratiques, ce centre doit être implanté dans un service de police important, qui disposera normalement des locaux, des équipements de communication et du personnel appropriés, ainsi que d'autres moyens indispensables. Lorsque c'est possible, un standard téléphonique indépendant et des moyens de communication supplémentaires (radio, télex, fax, liaisons informatiques, etc.) doivent être mis à disposition. Il est recommandé que les bureaux affectés aux trois principaux responsables et à leurs services/équipes soient situés dans ces locaux ou à proximité.

Le centre administratif doit être en mesure d'assurer des services tels que la photocopie de documents, la traduction et la transmission des messages. S'il s'avère difficile d'installer des équipements de télécommunications ou si des pannes sont susceptibles de se produire, il est nécessaire de prévoir des coursiers disponibles en permanence.

Dans de nombreux cas, il sera opportun d'installer la Division des personnes disparues au centre administratif ou à proximité. Toutes les demandes de renseignements ou informations concernant des victimes présumées devront être dirigées vers cette unité.

Il faut s'attendre à des questions très nombreuses et ne portant pas toutes sur des personnes disparues de la part du public et des médias. Il est préférable que ces questions soient traitées par un chargé des relations publiques, mais ce sera toujours au responsable des communications qu'il incombera de décider, en collaboration avec l'Enquêteur responsable, si des informations peuvent ou non être diffusées. En effet, eux seuls disposent des éléments nécessaires pour pouvoir évaluer exactement l'état d'avancement des opérations à un moment donné et savoir ce qui peut être diffusé sans nuire aux opérations ou aux investigations en cours.

Par exemple, aucune information sur les victimes ne doit être divulguée avant que les familles (ou peut-être les ambassades) aient été contactées, afin qu'elles ne risquent pas d'apprendre par la presse que l'un des leurs figure au nombre des victimes.

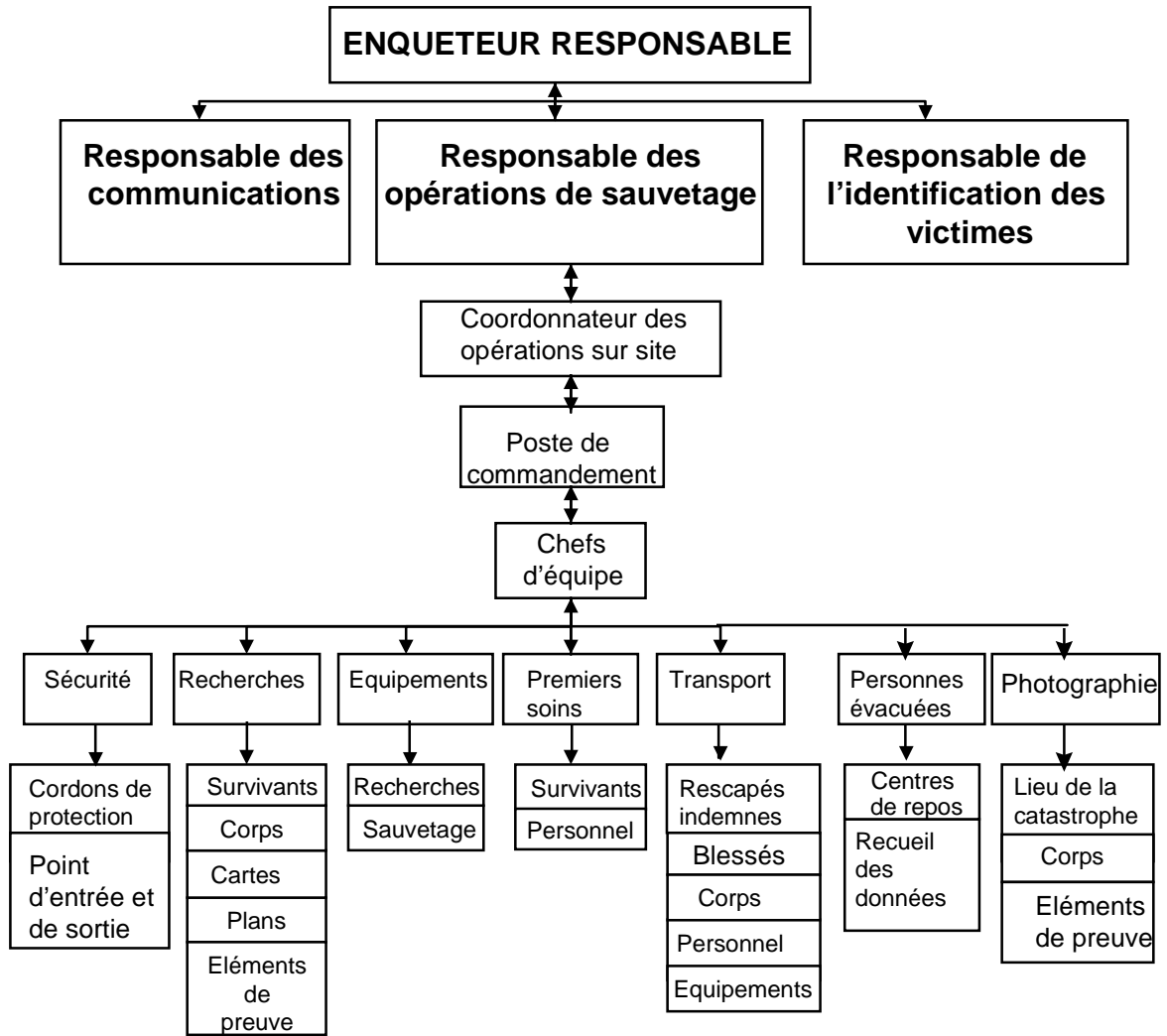


Schéma N° 3
Opérations de sauvetage

2.4 LES OPERATIONS DE SAUVETAGE (voir schéma N° 3)

Ce sont souvent les survivants et les personnes qui se trouvent au voisinage du lieu de la catastrophe qui commencent les opérations de sauvetage. Il est rare que les premières informations communiquées aux services d'urgence donnent suffisamment de détails sur l'ampleur de la catastrophe et sur le nombre et l'état des victimes. Le responsable des opérations de sauvetage doit donc rechercher des compléments d'information auprès de sources fiables. Comme pour les autres opérations de police, la patrouille équipée d'une radio la plus proche du lieu de la catastrophe doit être dépêchée sur place immédiatement, afin de fournir des informations précises et, élément tout aussi important, de représenter l'autorité et l'uniforme.

Insistons sur le fait que les premiers fonctionnaires de police arrivés sur les lieux doivent résister à la tentation de participer aux opérations de sauvetage. A ce stade, leur tâche consiste avant tout à obtenir et à communiquer des informations précises afin qu'il soit possible d'évaluer la situation et de prendre les mesures qui conviennent. Les initiatives personnelles de sauvetage risqueraient de couper le contact à un moment critique, alors que ces fonctionnaires constituent le seul lien avec le lieu de la catastrophe. Dans les régions difficilement accessibles aux véhicules (déserts, montagnes, forêts, zones enneigées, mer, lac, etc.), il peut être encore plus difficile d'obtenir des informations précises ; on peut alors envoyer en mission de reconnaissance des hélicoptères ou des avions (de police, militaires ou privés). En cas de catastrophe aérienne, il convient d'établir dès que possible et de maintenir un contact téléphonique avec le centre de contrôle aérien le plus proche et avec la compagnie aérienne concernée, afin d'être en mesure d'obtenir des informations importantes telles que par exemple la destination de l'appareil, l'existence d'appels de détresse ou la présence d'une cargaison dangereuse.

La mission du responsable des opérations de sauvetage consiste principalement à organiser la récupération de tous les survivants et leur prise en charge médicale immédiate. Il doit s'assurer que tous les hôpitaux de la région ont été alertés, afin qu'ils puissent déclencher leurs plans d'urgence. Pour chaque hôpital, il doit déterminer à quelle distance du lieu de la catastrophe il se situe, combien de blessés il peut accueillir et à partir de quand il aura atteint son seuil de saturation.

Ces informations auront une incidence directe sur la définition des itinéraires, le type et le nombre d'ambulances nécessaires et les décisions relatives au lieu de destination des différents types de victimes. Il peut se révéler nécessaire de créer des hôpitaux temporaires à proximité du lieu de la catastrophe, ce qui suppose d'y transporter du personnel et des équipements médicaux. Une planification et une évaluation des risques préalables peuvent dans de nombreux cas faciliter les opérations.

Il faut s'attendre à ce que le repérage des survivants soit difficile. Il n'est pas rare que certains survivants fuient les lieux de la catastrophe lorsqu'ils ne sont pas grièvement blessés. Certains peuvent aussi avoir été évacués avant la mise en place des secours organisés et être rentrés chez eux, s'être rendus à l'hôpital, chez un médecin, quelque part où ils se sentent en sécurité, ou peuvent être en train d'errer en état de choc.

2.4.1 Le coordonnateur des opérations sur site

De nombreuses personnes peuvent avoir déjà commencé les opérations de sauvetage sur le lieu de la catastrophe. Ces actions doivent être coordonnées et intensifiées, en fonction de l'ampleur de l'événement. Un coordonnateur doit être désigné pour diriger et coordonner toutes les tâches à effectuer sur le lieu de la catastrophe (voir schéma N° 3). Il doit se rendre immédiatement sur place et installer son poste de commandement dans un local à partir duquel il puisse communiquer facilement avec le centre administratif.

Il peut être préférable (dans certains cas, il n'existe pas d'autre solution) d'établir ce poste de commandement sous une tente, dans un local adapté ou dans un véhicule PC de la police équipé des moyens de communication nécessaires ou pouvant en être équipé rapidement. Dans de telles circonstances, le poste de commandement doit être installé au point d'entrée ou de sortie le plus commode du périmètre d'intervention.

Une parfaite sécurité du site est essentielle pour permettre aux opérations de sauvetage de se dérouler sans interruption, pour préserver les éléments de preuve et ne pas exposer le public à d'éventuels risques. Il peut être nécessaire de clôturer le site, ou au moins de le délimiter clairement. Une garde doit être assurée 24 heures sur 24 par un personnel en uniforme. Dès l'instant où le périmètre d'intervention a été délimité et le point d'entrée-sortie déterminé, le coordonnateur des opérations sur site doit veiller à ce qu'un poste de contrôle des entrées-sorties soit mis en place, avec la mission d'enregistrer diverses informations (nom, service ou organisme, date et heure) sur toutes les personnes qui pénètrent sur le site ou le quittent. Les volontaires civils et autres personnes privées présentes sur le site doivent être recensés, intégrés à une équipe, et des tâches doivent leur être affectées, sous l'autorité de l'un des services d'urgence. Toutes les personnes non autorisées dont la présence ne se justifie plus doivent être invitées à se retirer, mais il convient de noter leurs nom et adresse, car ce sont des témoins potentiels.

Les opérations de sauvetage organisées commencent généralement par la formation d'équipes de sauvetage. Si possible, chaque équipe doit être composée d'un chef et d'au moins deux brancardiers. Il serait utile que les membres des équipes de sauvetage aient une qualification médicale, par exemple qu'il soient médecins, infirmiers, ambulanciers ou appartiennent à la Croix-Rouge. Il est important que les chefs des équipes de sauvetage et le personnel médical soient identifiables par des badges, des brassards ou des vêtements particuliers.

Des consignes détaillées doivent être données sur la zone à explorer et sur les mesures à prendre à l'égard des survivants. Tous les objets, les décombres, les cadavres, etc. doivent autant que possible rester sur place.

A ce stade, le responsable des opérations de sauvetage doit avoir fourni au coordonnateur des opérations sur site des informations sur les points de rassemblement des blessés, les hôpitaux, les ambulances et les autres moyens de transport disponibles.

Il peut s'avérer nécessaire de prévoir sur place une équipe chargée d'organiser la circulation, des aires de stationnement, des itinéraires d'entrée et de sortie, une hélistation, etc., pour assurer le bon déroulement des opérations de chargement et d'évacuation des victimes. Il peut également être nécessaire de régler la circulation entre le lieu de la catastrophe et les hôpitaux.

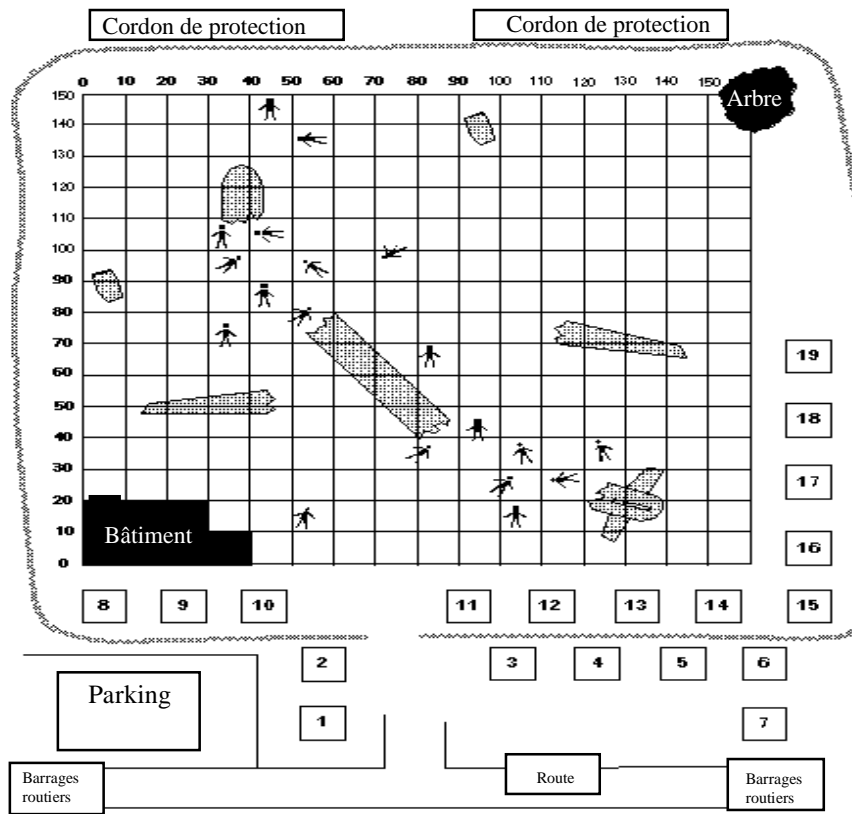
Un poste de premiers soins avec médecins et personnel infirmier, convenablement équipé, où devront être envoyés tous les survivants, devra être mis en place au point d'entrée-sortie. Sa fonction principale est de sauver des vies et de préparer les survivants au transport. Dans des circonstances particulièrement difficiles, il pourra être transformé en hôpital de campagne, auquel cas il devra rester en liaison avec la Division médico-légale pour les mesures postérieures aux décès.

Certaines des victimes transportées au poste de premiers soins ou à l'hôpital de campagne peuvent décéder avant ou après leur arrivée, auquel cas elles doivent être transférées au dépôt mortuaire (voir chapitre 4) et non simplement refusées. On peut faire appel à des camions frigorifiques pour le stockage temporaire et le transport des corps, à condition qu'ils conservent les corps sans les geler.

Il importe d'enregistrer des informations sur tous les survivants et les blessés à un centre de pointage des victimes établi au poste de premiers soins.

Après le départ de tous les survivants, la tâche du coordonnateur des opérations sur site évolue. La lutte contre l'incendie et le déblaiement se poursuivent dans certains cas, mais les experts techniques (par exemple ceux qui enquêtent sur les accidents aériens) et le personnel d'identification des victimes peuvent à présent commencer leur travail sous l'autorité de leurs responsables respectifs. Le coordonnateur des opérations sur site doit continuer à fournir l'aide nécessaire à ces spécialistes pour accomplir leur tâche.

Figure 1 : Exemple de quadrillage sur les lieux d'une catastrophe aérienne



A l'extérieur du cordon de sécurité

1. Equipe de transport
2. Poste de contrôle des E.S.
3. Personnel
4. Archives AM
5. Relations publiques
6. Personnel de sécurité
7. Cantine

A l'intérieur du cordon de sécurité (Division médico-légale)

- | | |
|---|---|
| 8. Equipements | 14. Examen dentaire |
| 9. Poste de commandement | 15. Examen médical |
| 10. Premiers soins et centre de pointage des victimes | 16. Stockage des corps |
| 11. Archives PM | 17. Photographie et relevé des empreintes |
| 12. Examen des corps | 18. Objets |
| 13. Cercueils et sacs mortuaires | 19. Réception des corps |

2.4.2 Le quadrillage des lieux (voir figure 1)

Les enquêteurs, le personnel chargé du déblaiement ainsi que les équipes de récupération et d'identification des victimes ont besoin d'une carte précise du lieu de la catastrophe, pour pouvoir effectuer correctement leurs recherches et relever leurs constatations avec précision. Lorsque le périmètre de recherches est très étendu, les photographies aériennes peuvent constituer une aide précieuse pour la préparation des cartes ou des plans, alors que dans le cas de bâtiments, des plans numérotés des différents étages peuvent suffire.

Pour des sites tels que des pistes d'aéroport, des champs ou d'autres zones relativement peu étendues, il est recommandé de procéder à un quadrillage. Schématiquement, l'opération consiste à établir une ligne de base entre des points fixes et facilement reconnaissables du sol, puis à tracer de 10 mètres en 10 mètres des lignes parallèles matérialisées par du ruban, et enfin à délimiter des carrés à l'intérieur desquels on procédera à des recherches méthodiques. Le quadrillage doit couvrir la totalité du site de la catastrophe.

Si le site de la catastrophe est très accidenté, l'expérience a montré que le quadrillage n'était pas forcément la meilleure solution. Dans ce cas, il est préférable de se procurer des photos aériennes et des cartes du site à couvrir, ou d'établir un schéma très précis de ce site, puis de diviser la surface concernée en secteurs délimités par des caractéristiques naturelles ou des constructions humaines (berges d'un cours d'eau, haies, champs, routes, falaises ou bâtiments). On peut encore subdiviser ces secteurs en zones plus faciles à gérer.

On établit ensuite un plan de chaque carré ou secteur, en indiquant clairement son emplacement sur le quadrillage dans le premier cas ou les principaux points de repère ayant servi à délimiter le secteur dans le deuxième cas, et on le reproduit en un nombre voulu d'exemplaires. Les autres opérations de recherche et de récupération doivent être conduites de façon tout aussi méthodique, après les opérations de récupération des corps, afin de garantir que chaque endroit du site soit correctement fouillé et que toutes les découvertes soient précisément enregistrées.

Quel que soit le système utilisé, les premiers à pénétrer dans le périmètre de recherche doivent être ceux qui effectuent les recherches, avançant sur une ligne. Ils sont suivis par le personnel chargé du relevé, qui porte tous les éléments découverts sur les plans. Viennent ensuite les spécialistes des équipes de récupération des corps, des objets et des éléments de preuve, les experts techniques et le cas échéant, le personnel médical.

Notes :

Notes :

CHAPITRE 3 LES TECHNIQUES D'IDENTIFICATION

3.1 INTRODUCTION

Une identification s'effectue en comparant des données AM et PM relatives :

- à des éléments extérieurs se rattachant à la personne (par exemple effets personnels tels que vêtements, bijoux, contenu des poches, etc.) ;
- à des caractéristiques physiques propres à la personne, constatées :
 - lors d'un examen externe portant notamment sur les caractéristiques générales (description du corps) et sur des caractéristiques plus spécifiques (empreintes digitales) ;
 - lors d'un examen interne (caractéristiques médicales, dentaires et biologiques).

3.2 LA RECONNAISSANCE VISUELLE

Dans certains pays, la reconnaissance visuelle peut être la seule preuve d'identification admise. Cependant, dans de nombreux cas, cette démarche bien peu scientifique a abouti à des résultats erronés.

Une telle situation peut être source d'embarras et de détresse psychologique, et peut en outre soulever des problèmes juridiques dans le pays d'origine des victimes. Il est donc préférable de ne pas se fier uniquement à la reconnaissance visuelle, autrement dit de la compléter par d'autres moyens, afin de garantir que l'identification soit indiscutable.

3.3 LES EFFETS PERSONNELS

Il convient d'enregistrer la description des vêtements, des bijoux et du contenu des poches en tout premier lieu. Ces éléments peuvent en effet **aider** à l'identification, à condition qu'il soit possible de s'en procurer une description ante mortem détaillée et fiable permettant la comparaison. Il ne faut pas oublier que des objets éparpillés peuvent être faussement attribués à un corps, que ce soit par erreur ou intentionnellement. Les effets personnels peuvent constituer un élément de preuve accessoire, mais jamais une preuve d'identité à eux seuls ; ils fournissent simplement des indices qui, rapprochés d'autres éléments, donnent des arguments pour conclure à une identification.

La police peut tenir à ce que les effets personnels (bijoux, montres, documents, vêtements, etc.) soient examinés par un laboratoire de police scientifique, afin d'aider à la fois aux identifications et aux recherches.

3.4 LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES

3.4.1 L'examen externe

Il est généralement admis que l'identification d'un corps doit d'abord se fonder sur l'observation des caractéristiques physiques de ce corps. Il est préférable que la recherche et la description des caractéristiques physiques soient confiées à un fonctionnaire de police habitué à ce type d'exercice, travaillant avec un expert médical (médecin, médecin légiste, etc. ou dans les pays anglo-saxons, medical examiner, coroner, etc.). L'établissement de la cause du décès faisant également partie du travail, un expert médical doit participer au déshabillage du corps et à la description des vêtements et des caractéristiques du corps.

L'expert médical aidera à expliquer les lésions constatées, et éventuellement à déterminer la cause du décès. Il importe que le déshabillage d'un corps et les examens externe et interne soient effectués les uns à la suite des autres sans interruption et de façon méthodique.

Après le déshabillage intervient la description des caractéristiques du corps nu (sexe, âge estimé, taille, corpulence, couleur de la peau, etc.). La perception de certains traits physiques (par exemple la couleur des cheveux et des yeux) est subjective ; la description présente donc un risque d'inexactitude. Mises en rapport avec d'autres, ces caractéristiques peuvent néanmoins aider à l'identification.

Les signes particuliers (cicatrices, grains de beauté, tatouages, anomalies, etc.) sont souvent spécifiques à une personne et donc décisifs pour l'identification lorsqu'on les retrouve dans les données AM.

Les empreintes digitales sont des caractéristiques externes également spécifiques à une personne. Si on peut les relever sur un corps et se procurer les empreintes digitales AM correspondantes, elles constituent l'élément d'identification le plus sûr. Le relevé des empreintes doit toujours être effectué par un spécialiste.

Un formulaire Interpol a été élaboré pour que les pays membres puissent se transmettre les images d'empreintes digitales sous une forme normalisée, mais les fiches utilisées par les pays suffisent. Il est possible de joindre des relevés d'empreintes aux formulaires Interpol AM et PM pour l'identification des victimes.

3.4.2 L'examen interne

Dans certains pays, l'examen externe peut être jugé suffisant pour établir la cause du décès, mais s'il est impossible d'établir l'identité de la victime ou la cause de son décès par ce seul moyen, une autopsie peut être nécessaire.

L'identification des victimes n'est pas une fin en soi : elle est une partie intégrante et essentielle de l'enquête sur la catastrophe. C'est pourquoi l'autopsie des victimes de catastrophes devrait être systématique, non seulement à des fins d'identification des personnes et de détermination des causes de décès, mais également pour aider à prévenir ou minimiser les conséquences de pareils événements.

La responsabilité de définir le niveau de détail souhaitable en ce qui concerne les examens doit toujours être laissée aux experts médicaux - qui sont soumis aux dispositions juridiques en vigueur dans le pays concerné. Cependant, pour les besoins de l'enquête de police, il peut être nécessaire d'examiner certains organes internes ou certaines anomalies particulières, ce qui nécessite une collaboration entre la police et les experts médicaux chargés des examens. Ces derniers peuvent avoir besoin de prélever des spécimens et des échantillons en vue d'examens complémentaires.

Ils peuvent également avoir besoin de connaître les groupes sanguins ou de faire analyser les fluides corporels afin d'y rechercher des traces d'alcool, de drogues, de monoxyde de carbone, etc., ou encore de faire analyser des échantillons de tissus du point de vue sérologique, toxicologique ou pathologique par des laboratoires spécialisés.

Certaines données médicales peuvent aider à l'identification : c'est par exemple le cas des traces de fractures ou d'opérations, des organes manquants (par exemple appendice, utérus, rein, etc.) ou des greffes.

3.4.3 L'examen dentaire

L'examen dentaire revêt une importance particulière car il constitue une technique d'identification très efficace ; ses résultats sont souvent si précis qu'ils suffisent à eux seuls à identifier un individu. L'examen des dents et des mâchoires ne peut être correctement effectué que par un dentiste formé à l'identification, qui intervient dans le cadre de l'autopsie. Etant donné la précision des informations pouvant être obtenues par ce moyen, il est courant de prélever des dents pour procéder à des coupes et évaluer l'âge du sujet, voire même tout ou partie des mâchoires pour procéder à des macérations et à des radiographies, le cas échéant dans des laboratoires spécialisés.

N.B. : Disposer d'équipements de radiographie constitue un gros avantage, que ce soit pour les examens internes ou les examens dentaires, en particulier lorsqu'il s'agit d'estimer l'âge des victimes et de rechercher des fractures ou toute autre particularité d'un individu déterminante pour l'identification. La radiographie est également un moyen très efficace pour repérer certains indices matériels tels que des balles ou des fragments de bombe. Une morgue devrait toujours disposer d'équipements de radiographie, de préférence portables.

3.4.4 L'identification génétique

Les techniques d'identification génétique sont un puissant outil de diagnostic en médecine légale, et peuvent être appliquées avec succès à l'identification des victimes de catastrophes. En effet, les caractères génétiques d'un individu sont les mêmes dans toutes ses cellules et restent les mêmes après sa mort.

L'analyse d'un échantillon biologique permet de relier un individu à ses ascendants et à ses descendants, et les informations tirées de ces analyses se prêtent bien à l'exploitation informatique.

Les techniques d'identification génétique actuelles complètent utilement les autres méthodes couramment utilisées pour l'identification des victimes de catastrophes, en particulier lorsqu'un corps est très mutilé.

L'analyse génétique d'un échantillon biologique permet :

- d'établir le lien de parenté entre une victime et les membres de sa famille ;
- de conclure que des victimes n'avaient pas de lien de parenté ;
- de réunir des fragments de corps.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué sur toutes les victimes.

Il faut cependant savoir que tenter d'établir le lien génétique entre une victime et son père ou ses enfants présente le risque de conclure à la non-paternité.

Prélever, stocker et analyser les échantillons provenant d'une victime et d'un parent potentiel requiert des compétences particulières ; ces opérations doivent donc toujours être effectuées par des spécialistes scientifiques ou médicaux. Il convient également de rechercher l'avis de spécialistes sur la méthode d'expédition des échantillons la plus appropriée, afin de ne pas les perdre et de les conserver en bon état.

Notes :

CHAPITRE 4 L'IDENTIFICATION DES VICTIMES

4.1 INTRODUCTION

Afin de pouvoir procéder à l'identification des victimes d'une catastrophe, il faut recueillir deux ensembles d'informations :

- **des informations relatives aux personnes présumées disparues**, c'est-à-dire aux personnes que l'on sait ou que l'on pense avoir été présentes lorsque la catastrophe s'est produite et qui ne figurent pas sur la liste des survivants ;
- **des informations relatives aux corps** récupérés sur le lieu de la catastrophe.

Les informations relatives aux personnes présumées disparues doivent être enregistrées sur le formulaire Interpol AM (jaune). Celles relatives aux corps doivent être enregistrées sur le formulaire Interpol PM (rose).

Les formulaires Interpol AM et PM sont évidemment remplis par des personnes différentes, à des dates différentes et en des lieux différents, mais ils sont tous transmis au Centre d'identification en vue des comparaisons. Lorsqu'on trouve un grand nombre de correspondances exactes ou certaines caractéristiques suffisamment spécifiques pour écarter tout doute, on peut considérer que l'individu en question a été identifié. En matière d'identification, la certitude n'est acquise qu'après l'analyse approfondie des informations disponibles par un personnel dûment qualifié.

4.2 LA DIVISION DES PERSONNES DISPARUES

Une Division des personnes disparues doit être mise en place, sous l'autorité du coordonnateur des opérations relatives aux données AM, qui s'occupe du recueil de ces données et de leur archivage. La fonction première de cette division est de fournir le plus rapidement possible une liste fiable des victimes.

4.2.1 Le service de recueil des données AM

Ce service enregistre sur le formulaire Interpol jaune les données AM relatives à toutes les personnes susceptibles d'avoir été victimes de la catastrophe. Les multiples expériences passées enseignent que le nombre supposé des victimes est toujours très supérieur à leur nombre réel. Il faut donc décider dès le départ s'il convient d'enregistrer les déclarations initiales sur les formulaires Interpol immédiatement, ou seulement lorsqu'on est en possession d'éléments pouvant indiquer qu'une personne figure au nombre des victimes.

Le personnel chargé de recueillir les données AM doit avoir l'habitude de prendre des déclarations détaillées et doit bien connaître la structure et l'objet du formulaire Interpol. Les policiers auront généralement appris à prendre des déclarations à l'occasion de leur travail quotidien, mais il est probable qu'ils ne connaîtront pas les formulaires Interpol pour l'identification des victimes ; il faudra donc leur donner les informations et les consignes nécessaires à cet égard. Des organismes tels que la Croix-Rouge participent souvent volontiers au recueil des informations et aident la police et les familles.

Il est essentiel d'obtenir et d'enregistrer sur les formulaires Interpol autant d'éléments que possible au cours de la première entrevue avec la famille, les amis, etc. des victimes présumées, et de noter l'identité de l'auteur des déclarations ainsi que tous les renseignements nécessaires pour pouvoir le joindre. En effet, il peut être nécessaire de recontacter cette personne à un stade ultérieur de l'enquête, afin de lui communiquer des informations complémentaires ou de lui en demander. Il est tout aussi important de demander aux personnes qui ont donné des informations de communiquer immédiatement les éléments qu'ils auraient pu recevoir par la suite sur la victime présumée - par exemple si elle est rentrée chez elle ou si on en a des nouvelles par ailleurs.

Le personnel chargé de recueillir les données AM doit également garder présent à l'esprit que la disparition d'une même personne peut avoir été signalée par quelqu'un d'autre et qu'un autre formulaire peut donc avoir été rempli sur la même personne.

Lorsque des informations médicales ou dentaires spécifiques sont nécessaires, il faut se procurer les nom et adresse des médecins et dentistes de la famille (présents et passés), ainsi que toutes les précisions possibles sur le passé médical et dentaire de la victime présumée. L'avis des médecins et des dentistes rattachés au service des archives AM de la Division des personnes disparues doit être sollicité en ce qui concerne le type d'informations à recueillir (voir point 4.2.2).

Au stade du recueil des informations, il ne faut porter aucun numéro dans le coin supérieur droit du formulaire Interpol : la ligne «N°» est réservée au numéro de référence du corps, et ne sera complétée qu'en cas d'identification. Il peut cependant être utile d'indiquer la nationalité de la personne présumée disparue, au moyen du code employé pour les automobiles (CH pour la Suisse, F pour la France, GB pour le Royaume-Uni, etc.).

La plupart des informations sur les personnes présumées disparues sont reçues par téléphone, mais les familles et les autres personnes qui recherchent des informations ont la possibilité de contacter un grand nombre d'organismes dans différents pays. Un système de recueil des informations devra donc être mis en place au sein de la Division des personnes disparues.

Une fois toutes les informations disponibles enregistrées, les formulaires remplis doivent être transférés au service des archives AM de la Division des personnes disparues.

4.2.2 Le service des archives AM

Le service des archives AM classe les dossiers de renseignements AM par ordre alphabétique du nom de famille. L'informatisation est à recommander car elle facilite la recherche et le stockage des informations, ainsi que la vérification des éventuels « doublons » (lorsque la disparition d'une même personne a été signalée plus d'une fois). Elle nécessite une formation.

Comme il est indiqué plus haut, il est fréquent que la disparition d'une même personne soit signalée plus d'une fois au cours des premières heures qui suivent une grande catastrophe. Le personnel du service des archives AM doit donc être sensibilisé à la nécessité de vérifier continuellement s'il n'existe pas de doublons.

Le service des archives AM a pour mission de vérifier que tous les dossiers AM sont complets et de rechercher les éléments manquants. Il peut être nécessaire de former des « réseaux de liaison » chargés des contacts avec les familles, composés de fonctionnaires de police en poste dans les différents pays concernés, afin d'obtenir des informations complémentaires (éléments manquants, photographies, dossiers médicaux, etc.). Si l'on ne possède pas les empreintes digitales d'une personne présumée disparue, il pourra être nécessaire de tenter de se les procurer au domicile de la victime ou sur son lieu de travail. Il pourra également être nécessaire de créer un service de dactyloscopie AM, qui agira en étroite collaboration avec le service de dactyloscopie PM.

Dans de nombreux pays, seule la police peut avoir communication des dossiers médicaux, qui doivent demeurer confidentiels. Il faut donc mettre en place un service médical AM et un service dentaire AM composés de médecins et de dentistes diplômés qui pourront avoir accès aux dossiers et seront en mesure d'interpréter les informations et d'extraire celles qui présentent un intérêt pour l'identification. Ces services doivent travailler en étroite collaboration avec le service médical PM et le service dentaire PM, à qui il incombe de remplir les parties correspondantes du formulaire PM.

Le responsable de l'identification des victimes doit rester en contact permanent avec les responsables des communications et des opérations de sauvetage, afin d'être à même de décider quand commencer à transférer les dossiers AM complets au service des archives du Centre d'identification.

4.2.3 La liste des victimes

La première tâche du service des archives AM est de dresser une liste des victimes aussi exacte que possible. Dans le cas d'une catastrophe aérienne, le transporteur peut rapidement fournir la liste des passagers, mais dans les autres cas, cette opération prend généralement un temps considérable. Il faut toujours être très circonspect en ce qui concerne les listes de passagers, l'expérience ayant montré qu'elles sont souvent inexactes, pour un certain nombre de raisons. Connaître le nombre total des victimes présumées est extrêmement important : en effet, toute décision d'arrêter les recherches doit prendre en compte la question de savoir si le nombre de survivants plus le nombre de corps récupérés correspond au nombre des personnes figurant sur la liste des victimes présumées.

Le moyen le plus simple et le plus évident de dresser une liste des victimes qui corresponde à la réalité est peut-être le suivant :

- (a) recenser toutes les victimes présumées ;
- (b) recenser tous les survivants connus, blessés ou indemnes ;
- (c) soustraire (b) de (a) ; le résultat donne un point de départ réaliste.

Une fois le nombre de morts connu, le service des archives AM est en mesure d'établir si le nombre de corps retrouvés plus le nombre de survivants correspond au nombre des passagers ou des résidents figurant sur la liste fournie.

Bien entendu, dans de nombreux cas, il est tout simplement impossible de connaître précisément le nombre des victimes, par exemple lors des catastrophes naturelles de grande envergure.

4.2.4 Le centre de pointage des victimes

Il est utile de recueillir des informations sur tous les survivants avant qu'ils quittent le lieu de la catastrophe. Une liste aura pu être établie à cet effet. Le recueil des informations peut s'effectuer au centre de pointage des victimes installé sur le site même ; cependant, dans la plupart des cas, il peut se révéler beaucoup plus simple de procéder à cette opération dans les centres d'évacuation, hôpitaux, postes de secours, etc. où les survivants se seront rendus ou auront été conduits. Si l'on n'a pas très rapidement retrouvé la trace des survivants, il est impossible de déterminer leur nombre exact et beaucoup de temps et d'efforts risquent d'être gaspillés dans des recherches inutiles.

Tous les corps et fragments de corps apportés au centre de pointage des victimes ou au poste de premiers soins doivent se voir attribuer un numéro de référence avant d'être temporairement regroupés dans un dépôt mortuaire. Les blessés peuvent décéder dans les ambulances ou au poste de premiers soins. Leur corps doit se voir attribuer un numéro de référence et être conduit directement au dépôt mortuaire mis en place pour la catastrophe, afin d'éviter les risques de « perte » ou d'oubli.

4.3 LA RECUPERATION DES CORPS (voir schéma N° 4)

La récupération des corps restés sur les lieux ne débute qu'après l'évacuation de tous les survivants. Les équipes de sauvetage ont pour consigne de ne pas toucher aux corps et aux fragments de corps, mais de nombreux cadavres et éléments de preuve peuvent avoir été déplacés au cours des opérations de sauvetage, dans le but de porter secours et de sauver des vies. La récupération des corps doit elle aussi être considérée comme une partie du processus de repérage et de préservation des éléments de preuve. Il est essentiel que les dossiers soient placés sous la responsabilité du coordonnateur des opérations de récupération.

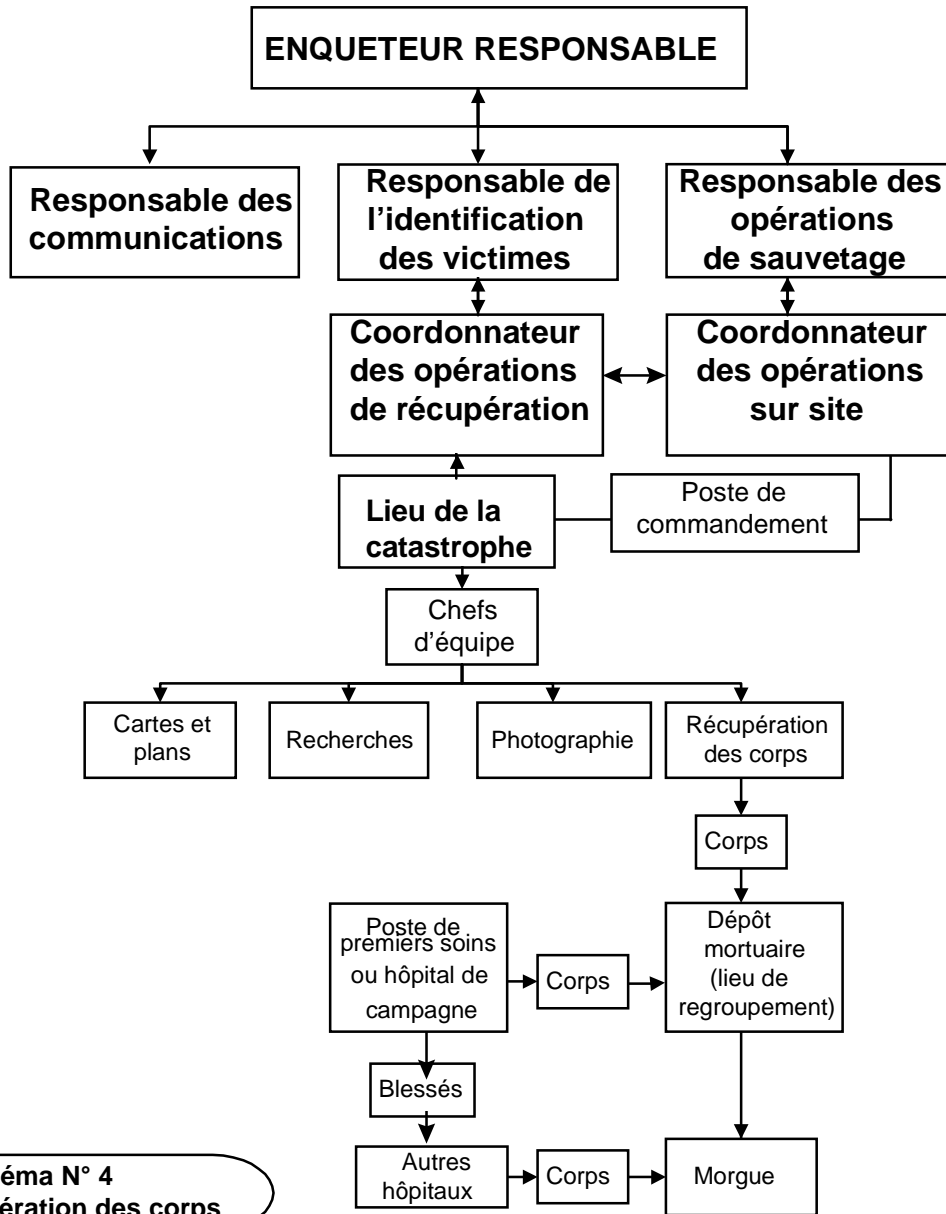


Schéma N° 4
Récupération des corps

4.3.1 Le coordonnateur des opérations de récupération

Le coordonnateur des opérations de récupération a pour mission d'organiser les recherches et la récupération de façon méthodique, en collaboration avec d'autres personnes : celles chargées d'enquêter sur la catastrophe aérienne, les enquêteurs de police, les spécialistes de la sécurité, etc. Les opérations concernent les corps, les objets et tous les éléments de preuve, y compris des débris. Le coordonnateur doit disposer d'une carte du lieu de la catastrophe, afin de pouvoir établir un schéma de quadrillage ou un plan du site permettant de garantir des recherches approfondies et des relevés précis (corps, débris, etc.).

4.3.2 Les équipes de recherche

Il est essentiel que les équipes de recherche comprennent qu'elles sont le premier maillon d'une longue chaîne, et que la manière plus ou moins consciencieuse dont elles s'acquitteront de leur tâche peut déterminer le succès ou l'échec des opérations. Leur première tâche consiste à localiser et marquer tous les corps et fragments de corps, ainsi que les autres éléments significatifs présents sur le terrain. Il incombe au coordonnateur des opérations de récupération de décider combien de personnes doivent être affectées à chaque équipe de recherche. Chaque équipe doit en tout cas avoir un effectif suffisant pour être en mesure de localiser, enregistrer et repérer chaque élément par un piquet et une étiquette. L'équipe peut être accompagnée de personnel médical, de photographes ou d'autres professionnels. Afin de garantir une continuité en ce qui concerne les éléments de preuve, il est en outre recommandé de conserver des informations sur les membres des équipes de recherche et les secteurs auxquels ils étaient affectés.

Chaque équipe doit être affectée à un ou plusieurs secteurs de recherche - le site de la catastrophe pouvant être beaucoup plus étendu qu'il n'y paraît, par exemple dans le cas d'une catastrophe aérienne en altitude. Les équipes doivent procéder à une recherche approfondie et minutieuse et attribuer un numéro à chaque corps découvert. Un piquet numéroté doit être planté ou placé à côté du corps, et rester là après l'enlèvement du corps. Le sac dans lequel le corps est placé lors de son enlèvement doit porter le même numéro. Ce numéro sera le numéro de référence du corps et le suivra tout au long du processus d'identification.

Il convient d'appliquer aux objets et aux éléments de preuve un système de numérotation similaire à celui employé pour les corps, mais distinct. Cependant, en raison du très grand nombre d'effets personnels pouvant se trouver sur le terrain, il peut être décidé, en fonction des circonstances, de procéder ou non à leur numérotation et à leur relevé.

Disposer d'étiquettes déjà numérotées pour les corps et les objets garantira qu'il n'y ait pas de numéros en double. Ces étiquettes doivent permettre de noter les références de la personne qui a découvert le corps ou l'objet, ainsi que d'autres informations telles que le lieu de la découverte, qui a confirmé le décès, si des photos ont été prises, etc.

Chaque équipe de recherche doit reporter sur sa copie du schéma de quadrillage le lieu où la découverte a été faite.

Les équipes de recherche doivent également remplir le feuillet « Levée de corps sur les lieux de l'accident » du formulaire Interpol rose, en y indiquant le numéro de référence du corps et toutes les autres informations requises. Les corps et fragments de corps doivent être décrits de façon aussi précise et concise que possible.

En cas de découverte de fragments de corps, il ne faut pas obligatoirement en conclure qu'ils appartiennent au corps le plus proche. Ils doivent être numérotés et décrits comme s'il s'agissait de corps entiers. Il faut cependant ajouter la lettre « P » au numéro de référence, afin de ne pas poser de problèmes au moment du décompte du nombre des victimes. Le nombre de piquets et d'étiquettes utilisés peut bien entendu dépasser le nombre réel des victimes.

De la même façon, il ne faut pas obligatoirement attribuer à un corps des effets personnels découverts à proximité. Ces effets doivent être récupérés séparément et placés dans des sacs distincts ; on peut cependant signaler cette proximité sur le formulaire d'identification concerné et sur la liste des objets, de façon à suggérer un lien possible.

Des corps peuvent avoir été évacués du lieu de la catastrophe au cours d'opérations de recherche et de sauvetage précédentes, et ramenés au centre de pointage des victimes ou au poste de premiers soins. Des victimes peuvent également être décédées au centre de pointage, au poste de premiers soins ou à l'hôpital. Le coordonnateur des opérations de récupération doit charger une ou plusieurs équipes de récupération des corps de numéroté, étiqueter, lister et enlever tous ces corps. Il convient de veiller très soigneusement à ce que les piquets de repérage numérotés correspondant à ces corps ne soient pas utilisés ailleurs.

La recherche et le marquage des corps sont des tâches fatigantes, et la fatigue peut être cause d'erreurs. Il est donc suggéré que les équipes de recherche ne travaillent pas plus de deux heures d'affilée. Il est en outre fortement recommandé d'effectuer les recherches de jour : un éclairage des lieux, même intense, se révèle souvent insuffisant lorsque de nombreuses équipes de recherche travaillent simultanément à différents endroits du lieu d'une catastrophe.

4.3.3 La photographie

Le personnel de photographie doit intervenir dès que possible, afin d'enregistrer des images du lieu de la catastrophe et de toutes les activités.

Les photos et les films des corps, sur le lieu de la catastrophe et à la morgue, sont importants car ils constituent des éléments de preuve et dans de nombreux cas, peuvent aider les experts à établir la cause de l'événement.

C'est pourquoi des photographes doivent être attachés aux équipes de recherche et de récupération et travailler avec elles. Les numéros de référence des corps doivent être clairement visibles sur toutes les images, et ces numéros doivent être les seuls utilisés. Il n'est normalement pas nécessaire de retirer le numéro de référence des corps pour la photographie, mais si cela s'avère nécessaire, le photographe doit veiller à ce que le numéro soit remis à sa place dès qu'il a terminé.

Il est également nécessaire de photographier les corps à la morgue, tâche qu'il est préférable de confier à un autre photographe ou à une autre équipe (afin d'éviter tout risque de confusion). Soulignons à nouveau qu'aucun numéro de référence autre que celui attribué à chaque corps sur le site ne devra être utilisé, l'existence de plusieurs numéros entraînant un risque d'erreur.

C'est au(x) photographe(s) de remplir la partie concernée du formulaire PM pour l'identification des victimes et de développer les pellicules.

On ne saurait trop insister sur l'importance des photos et des films. En plus de constituer une aide pour l'enquête, ils donnent une vision claire des événements, ce qui les rend extrêmement utiles pour le debriefing, l'analyse des méthodes et des résultats, ainsi que, par la suite, pour la formation.

4.3.4 Les équipes de récupération des corps

Il est essentiel de pouvoir disposer d'équipes de récupération des corps ayant reçu le matériel et les instructions nécessaires. Ces équipes doivent intervenir sur les lieux à la suite des équipes de recherche, une fois que celles-ci ont localisé et marqué les corps.

Les équipes de récupération des corps doivent se reporter aux schémas de quadrillage complétés par les équipes de recherche ; ils doivent procéder avec méthode et par secteurs. Pour leur santé et leur sécurité, ils doivent porter des vêtements de protection dont au moins un casque, une combinaison, des bottes et des gants en caoutchouc.

Avant d'enlever un corps ou un fragment de corps, ils doivent s'assurer que le corps ou le fragment de corps, le piquet et le sac mortuaire portent bien tous le même numéro.

Chaque objet doit avoir un numéro qui lui est propre et être placé dans un sac distinct. C'est aux experts médicaux de déterminer quels fragments appartiennent à un même corps, tâche qu'il est préférable d'effectuer au cours des examens médico-légaux. Procéder de cette façon pour chaque fragment de corps évite les erreurs et les mélanges de fluides corporels.

Il faut enregistrer les coordonnées de la personne qui a récupéré chaque corps ou chaque fragment de corps.

L'expérience a montré qu'une division médico-légale met du temps à devenir opérationnelle. Au moment où elle le devient, il se peut que toutes les opérations de recherche et de marquage soient terminées et que la décision de commencer à enlever les corps du lieu de la catastrophe ait été prise.

Dans ces circonstances, ou lorsqu'il faut faire parcourir un très long trajet aux corps pour les emmener à la morgue, il peut être nécessaire d'installer un dépôt mortuaire (un lieu de regroupement des corps) où on peut les conserver jusqu'à leur transfert.

4.3.5 Les équipes de récupération des objets

De nombreux objets éparpillés sur les lieux d'une catastrophe peuvent avoir une grande valeur, au moins pour leur propriétaire ou leurs héritiers. On formera des équipes de récupération spécifiques, qui fonctionneront comme les équipes de récupération des corps. Il ne faut pas oublier que les effets personnels peuvent souvent aider à l'identification et doivent être tenus à la disposition de la Division médico-légale, qui pourra souhaiter les examiner.

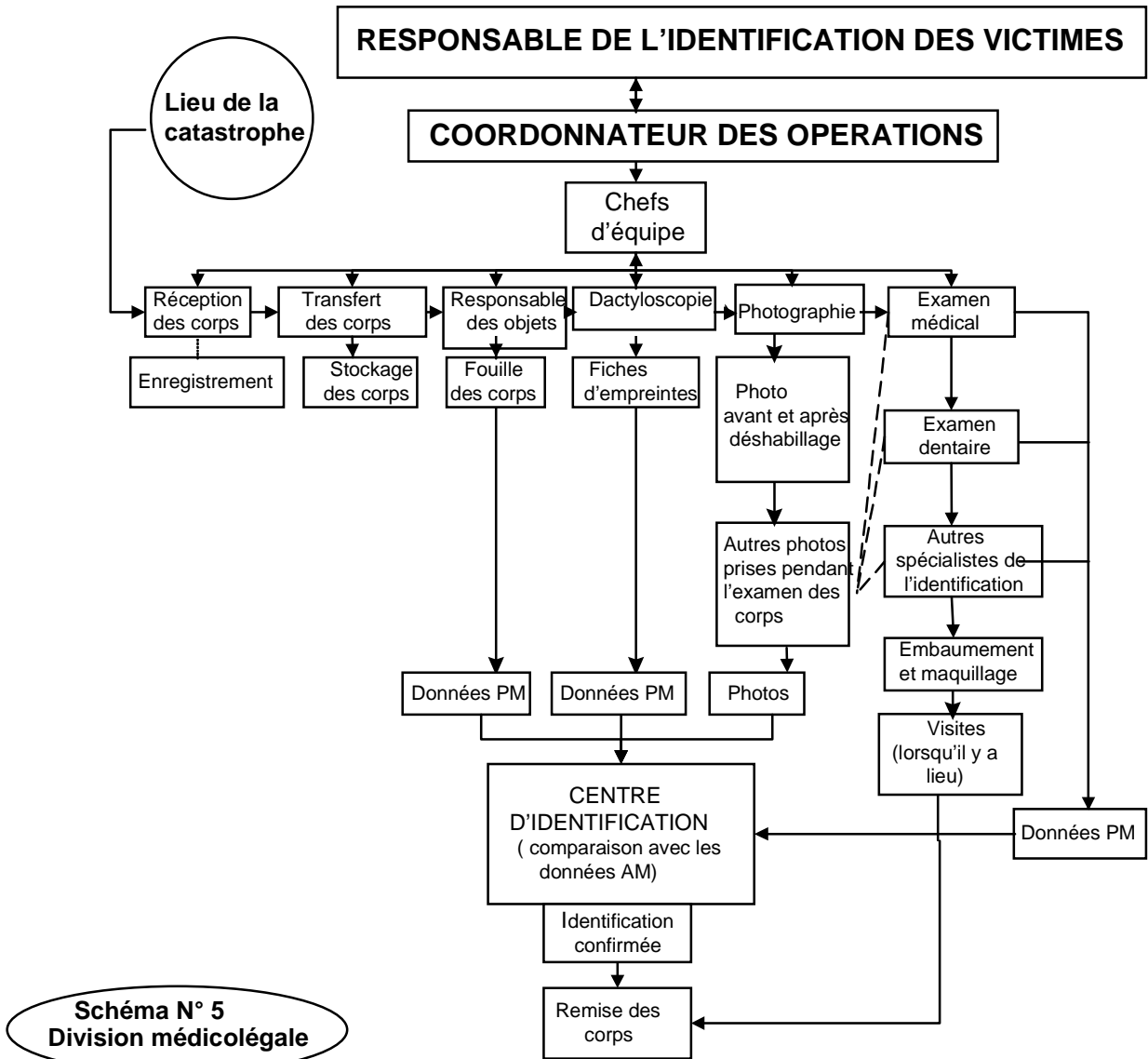
Les effets personnels doivent avoir leur propre étiquette et être placés dans des sacs distincts. Si nécessaire, le lieu où ils ont été récupérés doit être repéré par un piquet numéroté. Le sac contenant un objet doit porter le même numéro que le piquet de repérage de l'objet. Ce numéro doit être précédé de la lettre « E » pour « Effets » et des coordonnées de quadrillage correspondant au lieu où l'objet a été découvert (par exemple « E-95-45/86 »).

4.3.6 Le dépôt mortuaire

Le dépôt mortuaire est un lieu où l'on entrepose temporairement les sacs contenant les corps et les fragments de corps, en attendant que le transport puisse être organisé et que la morgue soit prête à les recevoir. Une fois la Division médico-légale opérationnelle, le coordonnateur des opérations de récupération peut autoriser et superviser le transfert. Le dépôt mortuaire doit tenir son propre registre des corps reçus et stockés, où doit figurer le numéro de référence de chaque corps, la date et l'heure de réception, la personne par laquelle il a été déposé et où il a été entreposé. Il devra également conserver certaines informations sur le transfert (à savoir quand il a été opéré, par qui, vers quelle morgue et par quel véhicule).

On pourra utiliser un formulaire de transfert, sur lequel seront indiqués le numéro de référence du corps, la date et l'heure de départ, le nom du chauffeur et diverses informations sur le véhicule et sa destination. Pour des raisons de commodité, on peut confier au chauffeur ou à son aide les formulaires PM partiellement complétés accompagnant les corps du lieu de la catastrophe ou du dépôt mortuaire à la morgue, ou bien les faire porter séparément à la Division médico-légale.

Si l'on suit les principes exposés jusqu'ici, on dispose d'un récapitulatif complet du parcours de chaque corps, depuis sa localisation jusqu'à son arrivée à la morgue. Les opérations effectuées par la suite à la morgue seront enregistrées de la même façon.



4.4 LA DIVISION MEDICOLEGALE (voir schéma N° 5)

Si rien n'avait été planifié à cet égard, l'Enquêteur responsable et le responsable des identifications doivent décider rapidement, après consultation des médecins légistes, où installer la Division médico-légale. On dispose rarement des conditions idéales, c'est-à-dire de locaux professionnels bien équipés : il s'agit donc de choisir les locaux les mieux adaptés compte tenu des circonstances pour installer la morgue.

Où que la morgue soit située, il est important que les conditions suivantes soient réunies : locaux à l'abri des intempéries et où il soit possible de loger le personnel dans de bonnes conditions, eau courante, installations d'évacuation et sécurité. Le mieux est de disposer des équipements de réfrigération nécessaires pour conserver les corps (sans les geler) ; faute de ces équipements, on peut utiliser des camions frigorifiques et des climatiseurs portables, voire même les locaux d'une patinoire, à condition de ne pas placer les corps et les sacs mortuaires en contact direct avec la glace.

Il peut être nécessaire, par exemple dans les régions isolées, d'installer la Division médico-légale sur le lieu même de la catastrophe, sous des tentes ou des structures démontables. Dans ce cas, une planification minutieuse est requise, afin d'assurer en outre que le personnel soit convenablement logé. On admet généralement qu'il est de loin préférable de travailler dans des locaux bien équipés, même temporaires, que d'avoir à transporter des corps.

4.4.1 Le service de sécurité

Si la Division médico-légale n'a pas été installée sur le lieu même de la catastrophe, c'est-à-dire à l'intérieur d'un périmètre protégé, il est nécessaire de prévoir un service de sécurité. Des précautions strictes sont nécessaires, non seulement pour assurer que tous ceux qui participent à l'examen des corps puissent travailler sans être dérangés, mais aussi pour préserver les objets qui peuvent s'y trouver. L'expérience a en effet montré que des personnes non autorisées tentent souvent d'accéder au lieu de dépôt des corps.

4.4.2 Le service de transfert des corps

Ce service est responsable de la réception des corps, de leur stockage avant et après examen et de leurs transferts à l'intérieur et à l'extérieur de la morgue. Pour assurer le meilleur enchaînement possible des différents examens, il est nécessaire de savoir à tout moment où se trouve un corps ou un fragment de corps, et d'en suivre les déplacements de façon stricte. Ce service doit donc être placé sous l'autorité d'un fonctionnaire de police de grade élevé.

Les corps doivent être transportés sur des chariots ou des tables à roulettes. Les autres modes de transport sont moins efficaces et plus fatigants pour le personnel.

Un point de réception des corps doit être établi à proximité du lieu de stockage, où le responsable de la réception prend en charge chaque corps ou fragment de corps qui lui est apporté. Celui-ci doit établir une liste de stockage où il indique le numéro de référence du corps, la date et l'heure de la réception, par qui le corps a été remis et où il a été stocké.

L'état des corps peut conditionner la manière dont ils sont stockés, laquelle peut avoir une incidence sur l'ordre dans lequel les différents examens sont pratiqués. Ces détails doivent être discutés avec un médecin légiste du service médical PM.

Lorsqu'un corps arrive sans numéro de référence (c'est-à-dire s'il a été enlevé du lieu de la catastrophe avant l'attribution d'un numéro), il doit se voir attribuer un numéro de référence spécifique, composé de la lettre « M » suivie d'un numéro ; ce numéro de référence doit être fixé au corps. La morgue doit avoir des marqueurs et des étiquettes adaptés. On doit également ouvrir un formulaire Interpol PM (rose).

Pour résumer, les corps et les sacs mortuaires doivent être marqués sur le modèle suivant :

- **46-102/83** : corps N° 46 enlevé au point 102/83 du quadrillage ;
- **47P-103/84** : fragment de corps N° 47 enlevé au point 103/84 du quadrillage ;
- **M12** : corps ou fragment de corps N° 12 ayant reçu un numéro à la morgue, et n'ayant donc pas de coordonnées de site.

N.B. : les sacs portant un numéro précédé de la lettre « E » (par exemple E95-45/86) sont des sacs à objets ; ils ne doivent pas être stockés avec les corps, mais dans un lieu réservé aux objets.

Lorsqu'un corps quitte son lieu de stockage pour être examiné, ce déplacement doit être signalé sur le formulaire de stockage correspondant (date, heure et personne à laquelle le corps a été remis). Au retour du corps après examen, le retour doit également être signalé sur la feuille et le responsable de la réception reprend le corps en charge.

Il conviendra parfois de prévoir des installations pour l'embaumement à l'intérieur du service de transfert des corps ou à proximité. Certains corps pouvant nécessiter de nouveaux examens, il ne faut embaumer que des corps parfaitement identifiés. L'embaumement, la mise en bière et le stockage des cercueils nécessitent beaucoup d'espace.

Afin d'être sûr qu'aucun examen ne soit plus nécessaire, le service de transfert ne doit confier les corps au service de remise que sur autorisation de l'Enquêteur responsable ou du responsable de l'identification.

4.4.3 Le service de recueil des données PM

Le service de recueil des données PM est responsable du recueil des constatations et des résultats PM relatifs à chaque corps. Un membre de ce service doit se trouver au point de réception des corps afin de réceptionner tous les formulaires Interpol PM (roses) arrivés avec les corps. Si ces formulaires n'arrivent pas avec les corps, toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour en assurer le transfert du lieu de la catastrophe. Le membre du service de recueil des données PM qui se trouve au centre de réception des corps doit attribuer un numéro à tous les corps qui arrivent sans numéro ou autrement que dans un sac (numéro précédé d'un « M ») et ouvrir un formulaire PM pour chacun.

Chaque corps transporté en salle d'examen doit être confié à un membre du service de recueil des données PM, qui l'accompagnera tout au long des opérations et jusqu'à son retour aux installations de stockage. Le membre du service de recueil des données PM doit indiquer son nom sur le formulaire de stockage du corps au moment où il prend le corps en charge, et faire signer la liste de contrôle du formulaire PM (« Récapitulatif des feuillets joints ») par celui qui reprend le corps en charge à son retour.

Il doit être en possession d'un formulaire Interpol PM (rose) pour chaque corps.

La photographie et le relevé des empreintes digitales prenant beaucoup moins de temps que les examens interne et externe, le membre du service de recueil des données PM peut faire appel au service de photographie PM ou au service de dactyloscopie PM au moment opportun. Ces services tenant chacun leurs propres listes, il n'aura qu'à indiquer la date et le nom du spécialiste sur la liste de contrôle du formulaire PM, et à préciser si des photos ont été prises et les empreintes digitales relevées.

C'est également à lui qu'il appartient de noter sous la dictée toutes les constatations physiques, la description des vêtements et des objets ainsi que les résultats de l'autopsie. Cependant, si l'examen est effectué par deux médecins légistes, il est préférable que ce soit l'un d'entre eux qui prenne les notes, en raison de la technicité des informations.

Les dentistes opèrent souvent en équipe : l'un remplit la partie relative aux caractéristiques dentaires du formulaire rose - en raison, là encore, de la terminologie très spécialisée qui est employée -, tandis que les autres procèdent aux différentes opérations nécessaires pour dégager, nettoyer et examiner les dents ou prélever les maxillaires.

Une fois les examens physiques terminés, le corps doit être replacé dans son sac mortuaire avant de réintégrer les installations de stockage. Répétons que le corps et le sac doivent porter les mêmes numéros. Le membre du service de recueil des données PM responsable du suivi du corps doit à nouveau vérifier qu'il est bien en possession de tous les feuillets du formulaire rose correspondant au corps avant de remettre le jeu complet au service des archives PM. Si certains feuillets manquent parce que des examens spécifiques sont en cours, le fait peut être facilement vérifié en consultant la liste de contrôle du formulaire.

4.4.4 Le service d'examen des corps

Le service d'examen des corps fournit le personnel chargé des opérations médico-légales (spécialistes, assistants, etc.) ainsi que les installations et les équipements nécessaires au bon déroulement des divers examens (locaux, ventilation et éclairage adaptés, eau courante, tables, instruments, vêtements, etc.). Le lieu d'implantation de la Division médico-légale est souvent tributaire de la possibilité de disposer de ces installations et de ces équipements. Même si le lieu choisi n'est pas idéal, il faut s'en contenter dans les conditions qui sont celles du moment.

Les locaux doivent être adaptés aux besoins des divers services concernés (photographie, dactyloscopie, objets, service médical, service dentaire, documentation, embaumement, visites), et pouvoir accueillir des installations spécifiques pour le nettoyage des objets, la radiographie, la photographie des spécimens, etc.

Le bien-être du personnel est un aspect très important ; il faut donc également prévoir des installations pour qu'il puisse se laver, se changer, se restaurer et se reposer. Il est recommandé que les équipes se relaient toutes les deux heures.

Le responsable du service d'examen des corps décide avec les spécialistes concernés du nombre de lieux d'examen à installer et de l'ordre à suivre. Lorsqu'on dispose, comme cela est recommandé, de tables ou de chariots à roulettes, il est plus simple d'amener les corps aux différents spécialistes que d'avoir à faire déplacer ceux-ci continuellement avec leur équipement.

4.4.4.1 Le service de photographie PM

Au cours des différentes étapes de l'examen de chaque corps, des photos, de préférence en couleur, doivent être prises. Le photographe doit toujours prendre des clichés du corps en entier et du visage de face, ainsi que des gros plans de certaines particularités externes ; on fera également appel à lui au cours de l'examen interne qui suit, afin d'assurer une continuité. Le numéro de référence du corps doit être clairement visible sur chaque photo. L'idéal serait que le même photographe suive un corps tout au long des différents examens qu'il aura à subir, mais en pratique, il y aura souvent autant de photographes que de lieux d'examen.

Pour chaque pellicule, le photographe doit établir une liste indiquant le numéro de la pellicule, le nombre de clichés, le numéro de référence du corps ou de l'objet, la date et l'heure. Le photographe doit signer cette liste et la remettre, avec la pellicule, au service de photographie PM, qui se chargera du développement.

La nécessité de nettoyer et de désinfecter certains objets récupérés sur les corps peut conduire le service des objets PM à ne les remettre que plus tard au service de photographie PM, avec les demandes de photographies correspondantes. Le service des objets PM peut aussi recevoir séparément des objets découverts sur le lieu de la catastrophe, qui seront à photographier après nettoyage. Il peut donc être nécessaire de prendre des photos séparées.

Le service de photographie PM est responsable de toutes les pellicules envoyées au développement par la Division médico-légale. Lorsque la documentation photographique relative à un corps ou à un objet est considérée comme complète, elle doit être envoyée directement au service de photographie du Centre d'identification en vue de son classement sous le numéro de référence approprié.

4.4.4.2 Le service de dactyloscopie PM

Le service de dactyloscopie PM sera probablement le plus réduit de tous les services de la Division médico-légale, les opérations à effectuer (en fonction de l'état du corps) demandant en principe moins de moyens. C'est au membre du service de recueil des données PM responsable du suivi du corps qu'il appartient de faire appel au service de dactyloscopie PM au moment voulu, celui-ci se situant en général juste après le déshabillage du corps et pendant le relevé de la description des vêtements et autres effets.

Le dactylotechnicien doit veiller à ce que chaque série d'empreintes porte le numéro de référence du corps. Il doit conserver une liste chronologique des corps dont il a relevé les empreintes (date, heure, numéro de référence, remarques). Les empreintes relevées doivent être envoyées au service de dactyloscopie du Centre d'identification pour classement et exploitation ultérieure.

4.4.4.3 Le service des objets PM

Les sacs mortuaires sont ouverts par le personnel de la morgue en présence d'un médecin légiste et du membre du service de recueil des données PM responsable du suivi des corps. Ce dernier est chargé d'enregistrer tous les objets (sur le formulaire pour l'identification des victimes de catastrophe).

Si des objets non emballés ou des objets emballés séparément sont découverts dans un sac mortuaire, leur liste et leur description doivent être établis en premier. Il convient de procéder ensuite à la fouille des vêtements ; tout autre objet découvert doit être décrit et porté sur la liste. Le corps doit toujours être déshabillé. On recherchera sur les vêtements des noms et des étiquettes de blanchisserie ou de nettoyage à sec. On dressera la liste des vêtements et on les décrira. En dernier lieu, on enlèvera les bagues, les montres, etc. puis on en dressera la liste et on les décrira. Tous les objets doivent être placés dans des sacs, clairement numérotés et porter également le numéro du corps auquel ils se rapportent.

Une fois ces opérations terminées et si nécessaire, les objets peuvent être envoyés au nettoyage et à la désinfection, puis à la photo.

Ces procédures prenant du temps, il faudra peut-être transmettre les descriptions achevées directement au service des objets du Centre d'identification, pour classement sous le numéro de référence approprié et exploitation ultérieure. Le service des objets PM assure le stockage en lieu sûr de tous les objets et effets personnels, en vue d'un réexamen éventuel, d'une présentation à la famille si nécessaire et de leur remise finale.

Des objets récupérés isolément sur le lieu de la catastrophe et numérotés « E » peuvent avoir été déjà reçus et stockés. Comme ils ne sont guère utiles à l'identification des victimes, on prendra soin de ne pas les mélanger aux objets trouvés sur les corps. Les sacs marqués « E » doivent être ouverts en dernier. Leur contenu doit être nettoyé et si nécessaire photographié, puis décrit. Etant donné la charge de travail du service des objets du Centre d'identification, le travail d'identification des objets prend du temps ; il convient néanmoins de ne pas essayer d'« identifier » ces objets, ni de les rendre à leur propriétaire légitime, avant la fin des procédures d'identification.

4.4.4.4 Le service médical PM

Un médecin légiste doit toujours être présent lors de l'examen externe et de la description du corps dénudé. Un membre du service de recueil des données PM note les constatations sous la dictée et remplit les pages correspondantes du formulaire Interpol PM (rose).

La présence d'un deuxième médecin légiste peut être nécessaire pour participer aux examens internes et/ou pour remplir le formulaire. On recherchera en particulier toutes les caractéristiques pouvant permettre une identification, et les éléments importants devront être photographiés.

Il est recommandé de prélever un échantillon (voir paragraphe 4.5.2.6) au cas où une analyse de l'ADN serait nécessaire ultérieurement. Le prélèvement, la manipulation, le stockage et le transfert des échantillons est de la responsabilité des médecins légistes et des dentistes du service médical PM.

Une fois tous les corps retrouvés entiers examinés, on peut passer à l'examen des sacs contenant des fragments de corps. En cas de découverte de dents et de maxillaires, on informera le service dentaire PM. C'est souvent à ce stade que l'on peut établir des relations entre différentes parties de corps et les réunir, mais seulement après leur examen par des médecins légistes et/ou des scientifiques.

4.4.4.5 Le service dentaire PM

Les examens dentaires ne doivent être effectués que par des dentistes diplômés. La préparation, le nettoyage et la description détaillée de la dentition peuvent prendre du temps ; l'examen dentaire peut donc retarder le déroulement général des opérations d'examen.

Si besoin est, le service dentaire PM prévoira l'installation d'un appareil de radiographie à un emplacement accessible de la salle d'examen (avec toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne les radiations et l'alimentation électrique), où les corps devront être transportés pour la radiographie. Le service dentaire peut aussi photographier les dentitions en place ou les spécimens prélevés. Il est responsable du développement des radios et remplit les feuillets du formulaire PM qui le concernent.

Enfin, si des dents ou des maxillaires sont prélevés sur un corps, le service dentaire PM est responsable de toutes les manipulations ultérieures et de l'enregistrement des informations complémentaires ainsi obtenues. Cela signifie que le membre du service de recueil des données PM responsable du suivi des corps peut être amené à laisser la partie concernée du formulaire PM au service dentaire PM, qui en assurera la transmission directe au service dentaire du Centre d'identification une fois complété.

4.4.5 Le service des archives PM

Une fois remplis, les formulaires PM correspondant à chaque corps sont remis au service des archives PM par le membre du service de recueil des données PM chargé du suivi des corps. Les photos, les descriptions finales des objets et les renseignements médicaux et dentaires spécifiques n'étant pas forcément tous disponibles à ce stade, le service des archives PM doit tenir un état des éléments manquants et veiller à leur classement approprié lorsqu'il les reçoit.

Les formulaires PM doivent être classés par ordre numérique à l'intérieur du groupe auquel ils appartiennent :

- formulaires portant seulement un numéro (corps entiers auxquels un numéro a été attribué sur le lieu de la catastrophe) ;
- formulaires dont le numéro est précédé de la lettre « P » (parties de corps) ;
- formulaires dont le numéro est précédé de la lettre « M » (numéro attribué à la morgue).

Les documents portant un numéro précédé de la lettre « E » (ceux relatifs à des objets) ne doivent pas être conservés dans ce service : ils doivent être transmis directement au service des objets du Centre d'identification.

Le service des archives PM doit conserver les documents dans les meilleures conditions de sécurité jusqu'à ce qu'ils puissent être transmis au service des archives du Centre d'identification. Pour des raisons pratiques, il peut être nécessaire de transmettre des jeux de documents incomplets. Dans ce cas, il faut indiquer clairement ce qui manque et sera transmis ultérieurement.

Le « Récapitulatif des feuillets joints » des formulaires Interpol pour l'identification des victimes de catastrophes peut être utilisé à cet effet. S'il est nécessaire de photocopier ces formulaires, il ne faut pas oublier qu'ils apparaîtront en noir et blanc. Photocopier ces formulaires sur le papier couleur approprié évitera toute confusion, mais en cas d'impossibilité, il faudra constamment vérifier (coin supérieur gauche) s'ils concernent une personne disparue ou un cadavre. Afin de réduire au maximum les risques de confusion, il est fortement recommandé d'inscrire la mention « COPIE » sur tous les exemplaires photocopiés.

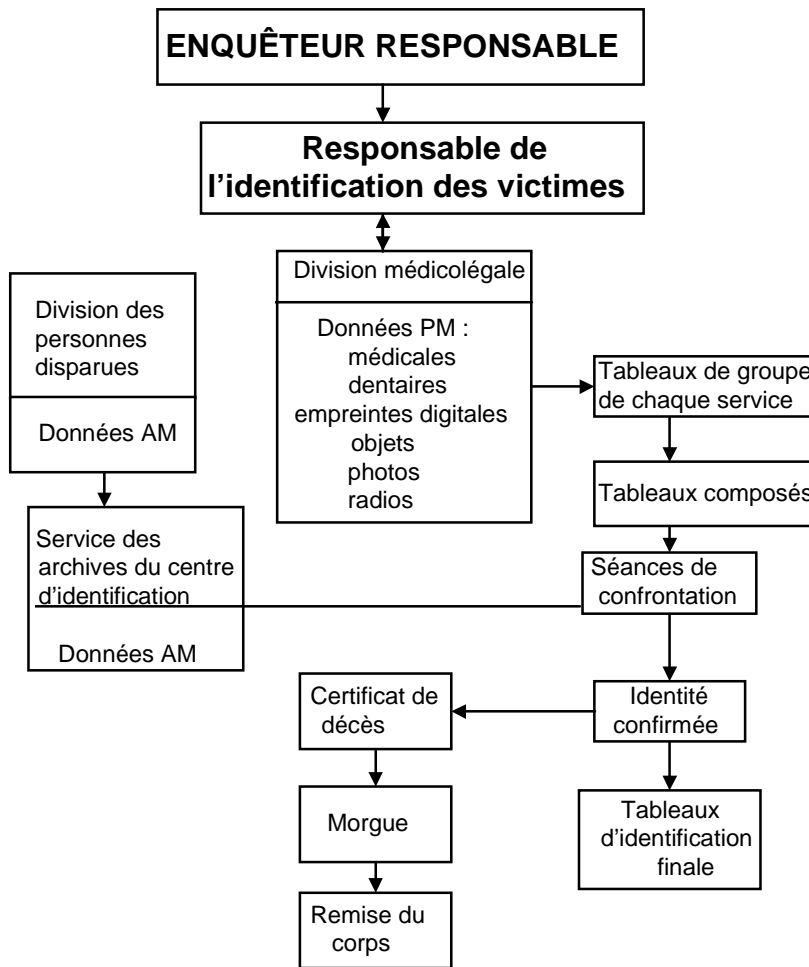


Schéma N° 6
Suite des opérations effectuées au centre d'identification

4.5 LE CENTRE D'IDENTIFICATION (voir schéma N° 6)

Le Centre d'identification a pour mission de confronter les documents AM et PM transmis par les services des archives AM et PM.

Ce centre comprend un service des archives et un certain nombre de services spécialisés, ces derniers étant chargés de la confrontation des données AM et PM à caractère technique. Les conclusions des services spécialisés sont transmises au service des archives, qui dresse une liste générale des résultats.

Pour des raisons pratiques, les services des archives AM et PM doivent être installés le plus près possible de leurs sources d'informations respectives. En revanche, le Centre d'identification peut s'installer partout où il existe des installations adaptées (bureau, photocopie, moyens informatiques, projecteurs, etc.). La solution la plus rationnelle consiste cependant à en faire une extension de la Division des personnes disparues (au Centre administratif) ou de la Division médico-légale. Le personnel des services des archives AM et PM peut être transféré au service des archives du Centre d'identification dès que la charge de travail de ces deux services diminue.

Le Centre d'identification peut gagner un temps considérable en utilisant un logiciel de comparaison, qui propose rapidement les correspondances les plus probables et élimine les solutions les moins probables avec un haut degré de fiabilité. Il importe cependant de ne jamais oublier que tout logiciel n'est jamais qu'une aide, et que les conclusions et les décisions finales ne peuvent intervenir qu'après examen de toutes les données disponibles par le personnel compétent.

4.5.1 Le service des archives du Centre d'identification

Le service des archives du Centre d'identification prend en charge tous les documents AM et PM qui lui sont transmis. Il doit rester en contact avec les services des archives AM et PM tant qu'ils fonctionnent, c'est-à-dire jusqu'à l'établissement d'une liste définitive des victimes, la réception de la totalité des documents AM pour tous les noms figurant sur cette liste et la réception de la totalité des documents PM pour tous les corps non identifiés.

Le service des archives du Centre d'identification doit d'abord classer les dossiers AM par ordre alphabétique, et les dossiers PM par ordre numérique en trois séries : numéros simples, numéros précédés d'un « M » et numéros précédés d'un « P ». Il est recommandé de mettre provisoirement de côté les dossiers portant un numéro précédé de « P », car il existe peu de chances de pouvoir identifier indépendamment des fragments de corps.

Cependant, il peut devenir possible, par la suite, d'établir que différents fragments appartiennent à un même corps. Cette tâche incombera aux spécialistes du service médical du Centre d'identification, une fois qu'ils auront terminé de confronter les données PM dont ils disposent sur les corps retrouvés entiers et les données AM et auront ainsi finalement obtenu un dossier AM et un dossier PM (numéro simple ou numéro précédé d'un « M ») par victime. Ces deux ensembles de dossiers doivent ensuite être reclassés par groupes, en fonction des critères qui auront été définis.

4.5.1.1 Classement des dossiers par groupes

La fonction première du service des archives du Centre d'identification est de faciliter le travail de confrontation effectué par les services spécialisés.

Il est généralement inutile de confronter tous les dossiers AM avec tous les dossiers PM si on peut les classer en catégories bien distinctes. Cependant, dans certains cas, il est impossible de procéder ainsi pour les dossiers PM (par exemple parce que les corps sont très mutilés).

Le nombre et la nature des catégories définies sont évidemment fonction des circonstances de la catastrophe. On peut néanmoins recommander les critères de classement suivants :

Race/couleur de la peau : blanche
 jaune
 noire

Age estimé : moins de 15 ans
 de 15 à 70 ans
 plus de 70 ans

Sexe : masculin ou féminin

Ces critères déterminent déjà 18 groupes à l'intérieur desquels, dans un premier temps, on peut tenter d'effectuer les comparaisons les plus évidentes. Ce système permet en outre de réduire le nombre de dossiers AM en circulation au même moment.

Il n'est pas toujours évident de savoir dès le départ si un corps se révélera facile, difficile ou impossible à identifier. C'est pourquoi il importe de procéder aux confrontations de façon méthodique.

Les spécialistes des différents services savent quelle importance attribuer aux différents éléments d'identification dans leurs domaines respectifs. Cependant, l'expérience a montré qu'il faut résister à la tentation de s'attaquer en premier lieu aux caractéristiques « faciles », même si tout le monde souhaite une identification rapide. En effet, cela n'accélère en rien le processus d'ensemble, et peut au contraire générer un va-et-vient incontrôlable de documents. De plus, dans de nombreux cas, l'identification peut se révéler plus difficile que prévu et d'autres confrontations s'avérer nécessaires.

Il faut recommander à tous les services spécialisés de procéder aux confrontations de façon méthodique et de formuler leurs conclusions de façon claire pour chaque cas, sous la forme : « identification », « incertitude » ou « possibilité éliminée ». Pour parvenir à ces conclusions et les enregistrer, il existe une méthode éprouvée connue sous le nom de « tableau d'élimination ». Cette méthode est présentée de façon détaillée au chapitre 5.

4.5.2 Les services spécialisés du Centre d'identification

4.5.2.1 Le service de photographie

Ce service a pour fonction essentielle de fournir une documentation photographique sur les constatations des services spécialisés du Centre d'identification. La comparaison de ces photos PM avec les photos privées contenues dans les dossiers AM relatifs aux personnes présumées disparues peut se révéler utile pour repérer les points communs (par exemple coiffure, malformations, etc.).

4.5.2.2 Le service de dactyloscopie

Le personnel de ce service doit être constitué de spécialistes des empreintes digitales. Sa première tâche est de classer toutes les empreintes PM relevées par le service de dactyloscopie PM. Bien que les caractéristiques digitales soient indépendantes du sexe, de la race et de l'âge, il peut être judicieux d'en effectuer le classement et la comparaison en fonction de ces critères plutôt que d'après le système traditionnel. En tout cas, quel que soit le système de classement utilisé, il doit être le même pour les empreintes digitales AM et PM.

4.5.2.3 Le service des objets

Ce service examine tous les effets personnels trouvés sur les corps. Il travaille en collaboration avec le service de photographie du Centre d'identification.

Sa tâche consiste à confronter des données écrites (les descriptions d'objets figurant dans les dossiers AM et PM) aux objets eux-mêmes trouvés sur les corps et/ou aux photos de ces objets. Ce service a la possibilité de réexaminer les objets avant de formuler une conclusion. Comme cela a été indiqué plus haut, les objets sont de peu d'utilité pour l'identification ou l'élimination, mais peuvent venir étayer d'autres indices.

Ce service est également chargé de déterminer à qui appartiennent les objets récupérés isolément sur les lieux de la catastrophe (contenus dans les sacs portant un numéro précédé de la lettre « E »).

4.5.2.4 Le service médical

Ce service doit confronter un grand nombre de caractéristiques physiques. Les caractéristiques totalement incompatibles permettent d'éliminer une possibilité ; quant aux caractéristiques générales similaires, il ne faut pas les considérer comme davantage qu'un élément d'identification « possible ».

Les particularités (externes aussi bien qu'internes) peuvent offrir de bonnes possibilités d'identification ou d'élimination. Ce service doit donc procéder aux confrontations avec méthode et en détail.

Une fois le travail de confrontation terminé, ce service doit tenter de trouver les correspondances entre les fragments de corps (sacs marqués « P ») et de regrouper celles appartenant à un seul corps. L'utilisation d'un schéma anatomique normalisé du corps humain (voir formulaires Interpol AM et PM) peut aider à cet égard.

Lorsque des fragments de corps sont regroupés, le service des archives du Centre d'identification doit regrouper tous les documents PM correspondants et les confronter aux données AM disponibles.

4.5.2.5 Le service dentaire

En raison des nombreux éléments très spécifiques que ce service est amené à confronter, il est en mesure d'éliminer beaucoup de possibilités et d'établir beaucoup d'identifications. Le nombre de spécialistes requis est fonction du volume de travail à effectuer.

Les dentistes peuvent procéder en comparant chaque dossier AM avec les dossiers PM qu'ils ont remplis. Cette méthode leur donne l'occasion de discuter et de se mettre d'accord sur les conclusions.

Une comparaison par ordinateur peut accélérer le processus, la machine procédant aux éliminations et proposant des possibilités, mais c'est le spécialiste « humain » qui doit rester maître de la décision finale, fondée sur son évaluation personnelle des informations disponibles.

A ce stade du processus d'identification, il faut s'attendre à un goulot d'étranglement, en raison du nombre d'éléments à confronter, dont notamment les photos et les radios. Il importe évidemment de prévoir les équipements techniques nécessaires pour effectuer les comparaisons.

Il peut être demandé au service dentaire du Centre d'identification d'examiner des fragments dentaires et de les confronter avec des corps. En cas de correspondance, le service des archives du Centre d'identification doit veiller à ce que tous les documents relatifs à ces fragments dentaires soient regroupés avec les documents relatifs au reste du corps.

N.B. : Il est vivement recommandé de se procurer l'original des radios AM dentaires et autres pour les travaux de comparaison, la reproduction ou la copie pouvant être dommageables pour la qualité des informations.

4.5.2.6 L'analyse de l'ADN

L'identification par l'ADN étant une procédure extrêmement délicate, il est essentiel de préparer et de préserver correctement les échantillons prélevés, puis de les remettre à un laboratoire qui suivra un protocole bien défini. Les règles à observer sont les suivantes :

- effectuer les prélèvements au cours de l'autopsie **et** les remettre immédiatement au laboratoire ;
- effectuer les prélèvements sur les éléments susceptibles d'avoir subi le moins de dommages (sang cardiaque, moelle osseuse, dents, tissu cérébral, os, cheveux) ;
- les personnes qui effectuent les prélèvements doivent porter des vêtements de protection (gants, masques) ;
- le laboratoire doit fournir le détail des procédures qu'il va utiliser.

4.5.3 La Commission d'identification

La Commission d'identification a pour tâche :

- de vérifier les résultats des comparaisons effectuées par les différents services spécialisés ;
- de repérer, d'examiner et de résoudre les incohérences éventuelles ;
- munie de tous les résultats, d'établir la liste finale des identifications.

La Commission d'identification est responsable de l'identification définitive de chaque victime. Elle doit donc être composée des spécialistes les plus expérimentés participant aux opérations, c'est-à-dire des responsables des divers services spécialisés, placés sous l'autorité du responsable de l'identification des victimes ou de son adjoint.

Lorsque la Commission identifie immédiatement un corps, les documents correspondants peuvent être séparés des documents relatifs aux cas non encore traités. Il convient néanmoins de porter ce résultat sur la liste des corps identifiés, dans le groupe auquel appartient le corps. Les documents AM et PM correspondant à chaque corps identifié doivent être classés ensemble, dans le même classeur. Chaque classeur doit porter le nom de la victime et le numéro du corps. Les classeurs doivent être rangés dans l'ordre de leur numéro.

La Commission doit en outre décider s'il convient de préparer les certificats d'identification et les certificats de décès, et à quel moment (par exemple aussitôt l'identité confirmée, une fois par jour ou moins souvent). Certains pays délivrent un laissez-passer mortuaire sur présentation du seul certificat de décès, alors que d'autres demandent une description complète du corps, ce qui exige beaucoup de travail. Il semble donc judicieux de prévoir un service de remise des corps distinct pour se charger de ces tâches.

Il faut garder présent à l'esprit qu'aussi longtemps que tous les corps n'ont pas été identifiés, il reste toujours la possibilité que certains corps déjà identifiés, voire tous, doivent être réexaminés. C'est pourquoi il ne faut pas procéder trop vite à la remise des corps ; c'est aussi pourquoi certaines opérations telles que l'embaumement ne doivent être effectuées qu'en cas d'absolue nécessité.

4.5.4 Le service de remise des corps

La remise des corps entraîne un certain nombre de problèmes pratiques, qui sont plus efficacement résolus par un service distinct, travaillant en liaison avec le service de transfert des corps de la Division médico-légale.

Ce doit être par l'intermédiaire du service de remise des corps que le responsable de l'identification des victimes informe les familles. Les familles doivent toujours être informées par ce canal avant toute diffusion de nouvelles par la presse.

Un certain nombre de questions se posent inévitablement avant le rapatriement d'un corps. Il est donc recommandé d'élaborer une liste de contrôle. L'utilisation d'un formulaire normalisé permet d'obtenir toutes les informations nécessaires auprès des familles, et notamment les réponses aux questions suivantes :

- Une entreprise de pompes funèbres a-t-elle été contactée ? (Si oui, indiquer son nom et son adresse).
- Si aucune entreprise de pompes funèbres n'a été contactée, le corps doit-il être embaumé ?
- Le corps doit-il être rapatrié ?
- Le corps doit-il être inhumé ou incinéré sur place ?
- Faut-il organiser un service funèbre (et de quelle religion) ?
- La famille fournit-elle le cercueil et s'occupe-t-elle du transport ?
- Si la réponse est non, où faut-il envoyer le corps ?
- A qui faut-il envoyer les objets personnels ?
- La victime doit-elle être inhumée avec certains de ces objets (bijoux, etc.) ?

Certaines familles peuvent souhaiter voir le corps avant l'inhumation ou la crémation. La demande doit être faite au responsable de l'identification des victimes. En consultant les documents PM, ce dernier peut donner son avis sur l'opportunité d'exposer le corps, compte tenu de son état. Les services sociaux peuvent apporter une aide précieuse en rendant visite aux familles et évidemment, en aidant le personnel du service.

Le service de remise des corps a besoin de beaucoup d'espace et de personnel pour mener à bien toutes les tâches qui lui sont confiées. Il faut par exemple commander et stocker les cercueils, organiser les embaumements, les reconstructions du visage pour les corps qui seront exposés, les mises en bière (lorsque les couvercles des cercueils sont en métal, il faut en prévoir la soudure), une ou plusieurs cérémonies funèbres (y compris pour ceux qui n'ont pas été identifiés), les transports, etc.

Le responsable de l'identification des victimes délivre un certificat de remise pour chaque corps identifié. Ce certificat doit indiquer le numéro de référence du corps et le nom de la personne identifiée ; il doit en outre comporter une liste de contrôle des documents joints (certificat d'identification, certificat de décès, copie du rapport d'autopsie lorsqu'il est demandé, laissez-passer mortuaire), les instructions données par la famille, la date et l'heure de remise du cercueil, et indiquer quand et par qui le cercueil a été enlevé. Une fois rempli, le certificat doit être signé par le responsable du service de remise des corps et renvoyé au service des archives du Centre d'identification.

En ce qui concerne les réglementations internationales sur le transport des corps, se reporter aux annexes.

Notes :

Notes :

CHAPITRE 5 LES TABLEAUX D'ELIMINATION

5.1 INTRODUCTION

Il est souvent possible, en particulier lorsque les personnes décédées sont peu nombreuses, de les identifier à l'aide des seuls formulaires Interpol AM et PM, mais les « tableaux d'élimination » peuvent aider à ce travail. Les tableaux d'élimination regroupent les résultats des comparaisons effectuées par tous les services spécialisés du Centre d'identification (service médical, service de dactyloscopie, service dentaire, service de photographie, service des objets, etc.). Ils permettent d'établir le « tableau d'identification définitive ».

Il appartient évidemment à chaque pays membre de décider s'il utilisera ou non ce système. Il est cependant indéniable que les tableaux d'élimination (que le service des archives du Centre d'identification est le mieux à même d'établir) permettent de scinder un processus compliqué en segments plus maniables et donnent une vision claire des résultats obtenus.

Le tableau d'élimination Interpol est un tableau à deux entrées avec le nom des personnes présumées disparues d'un groupe donné en tête des lignes et le numéro de référence des corps en tête des colonnes. Le résultat de la confrontation des données AM et PM (possibilité éliminée, incertitude ou identification) est indiqué à l'intersection des lignes et des colonnes, avec une seule possibilité d'identification pour chaque combinaison (unique) nom/numéro.

Afin de simplifier le travail, il est recommandé de procéder par séries de dix noms et dix numéros de référence de corps (voir figure 2), préalablement classés en fonction des critères définis au paragraphe 4.5.1.1 (âge, race, sexe), afin de réduire le nombre des comparaisons inutiles : comparer les données AM relatives à un garçon de 5 ans et les données PM relatives à une femme de plus de 70 ans constituerait par exemple une perte de temps.

L'idéal serait de commencer une fois que l'on dispose de la liste complète des noms classés par ordre alphabétique, et de la liste complète des numéros de référence des corps classés par ordre numérique. En pratique, cela se révélera probablement impossible, les documents n'arrivant jamais dans ces ordres, et les opérations de comparaison et d'identification ne pouvant être retardées jusqu'à réception de la totalité des documents AM et PM.

Comme le montrent les exemples de tableaux figurant dans ce guide, on définit des séries de dix noms et dix numéros de référence à l'intérieur de chaque groupe. Il est possible de définir autant de séries de noms et de numéros de référence de corps que nécessaire. Les séries de documents relatifs AM et PM ayant servi à l'élaboration d'un même tableau d'élimination doivent être conservées ensemble.

Dès réception des dix premiers jeux de documents AM correspondant à un groupe par le service des archives du Centre d'identification, celui-ci peut commencer à constituer la partie gauche du tableau d'élimination de ce groupe, les noms étant si possible classés par ordre alphabétique. On inscrira « PARTIE A » dans la marge gauche pour indiquer qu'il

s'agit d'une première page. Les dix jeux de documents AM suivants correspondant au même groupe seront enregistrés de la même façon, on inscrira « PARTIE B » dans la marge gauche pour indiquer qu'il s'agit de la deuxième page, et ainsi de suite jusqu'à l'enregistrement de la totalité des jeux de documents AM existants de ce groupe. Placées les unes à la suite des autres dans le sens vertical, les pages correspondant à un groupe formeront une longue liste.

Dès réception par le service des archives du Centre d'identification des dix premiers jeux de documents PM du groupe concerné, ces documents sont classés par ordre numérique et le numéro de référence de chacun est inscrit dans la PARTIE A (sur la première page) du tableau d'élimination, en tête de colonnes. Ce premier ensemble de numéros de référence de corps est désigné sous le nom de « Lot 1 ». Le tableau (10 x 10) ainsi constitué peut être photocopié et une copie accompagnée des documents AM et PM correspondants distribuée à chacun des services spécialisés qui les rempliront. Chaque copie distribuée doit porter dans le coin supérieur droit le nom du service auquel elle est destinée. Si, pour le même groupe, il y a plus d'une page de tableau (B, C, D, etc.), ces pages doivent comporter les mêmes numéros de référence de corps que la page A (dans le même ordre et à la même place), cette série de numéros étant appelée « Lot 1 » sur toutes les pages du tableau.

De la même façon, dès réception des dix jeux de documents PM suivants du même groupe, ceux-ci sont classés par ordre numérique, portés sur les différentes pages du tableau dans le même ordre sur chaque page, ces pages étant numérotées selon le système de lettres déjà décrit.

Les tableaux correspondant au deuxième lot de numéros de référence de corps et aux suivants du même groupe portent les mentions « Lot 2 », « Lot 3 », « Lot 4 », etc. A chaque lot de numéros de référence de corps doit correspondre un jeu complet de pages A, B, C, etc. Ces lots de dix numéros de référence de corps appartenant à un même groupe seront par la suite placés les uns à côté des autres de façon à former une seule liste de numéros de référence.

Il est important de conserver ensemble les séries de documents AM et PM ayant servi à élaborer un même tableau d'élimination, et de ne pas les mélanger avec d'autres documents du même groupe.

Une fois remplis par un service, les tableaux d'élimination correspondant à chaque groupe servent à constituer un seul tableau par groupe pour ce service.

Schématiquement, ce système vise à :

- a) simplifier le processus de comparaison ;
- b) accélérer ce processus et éviter les comparaisons inutiles ;
- c) garantir que les données PM correspondant à chaque corps non identifié d'un groupe soient confrontées à toutes les données AM disponibles ;
- d) garantir que tous les services spécialisés du Centre d'identification procèdent de la même façon ;
- e) permettre d'établir un tableau par groupe pour chaque service.

5.2 LES SERVICES SPECIALISES

Le responsable de chaque service spécialisé a pour tâche de superviser les comparaisons effectuées au sein de son service et de veiller à ce que les résultats de chacune soient bien portés sur les tableaux rendus par son service. Chacun de ces responsables doit recevoir des instructions précises avant le commencement des opérations, afin que tous les services procèdent de la même manière.

Si l'on adopte le type de tableau décrit dans ce guide, le plus simple et le plus efficace est d'adopter les trois symboles suivants :

- pour indiquer qu'une possibilité est éliminée, inscrire une croix (X) en noir dans la case appropriée ;
- pour indiquer une incertitude, inscrire un tiret (-) en noir ;
- pour indiquer qu'il y a identification, inscrire un cercle (O) en rouge, afin de faire ressortir le résultat.

La figure 2 ci-après représente un tableau avec une identification (sur l'original, le « O » sera en rouge). Lorsqu'une identification a été effectuée, il devient inutile de poursuivre les confrontations AM/PM pour cet individu, sauf si un doute surgit par la suite.

Lorsque le processus d'identification touche à sa fin, un certain nombre de cas difficiles peuvent s'éclaircir. Si un relevé d'empreintes digitales PM a pu être effectué pour ces cas, mais qu'aucun relevé AM n'est disponible, il peut être demandé au service de dactyloscopie du Centre d'identification de procéder à des relevés au domicile, sur le lieu de travail, etc. des personnes présumées disparues pour lesquelles il existe des points communs avec les corps retrouvés sur le lieu de la catastrophe.

| PARTIE | Sexe : Homme Race : Blanche | | Lot 1 | Service spécialisé : MEDICAL | | | | | | | | | |
|----------|------------------------------------|----|-----------------|-------------------------------------|----|----|----|----|----|----|----|----|--|
| | Tranche d'âge 15-70 Age: | | | Numéros de référence de corps | | | | | | | | | |
| A | | | 02 | 03 | 07 | 13 | 19 | 26 | 27 | 38 | 41 | 51 | |
| | Brown B | 31 | X | - | - | X | - | - | - | X | - | - | |
| | Dupres A. | 52 | X | - | X | - | - | X | - | - | - | - | |
| | Forest R | 17 | - | - | - | X | - | - | X | - | - | X | |
| | Herman R | 29 | - | X | - | - | - | X | - | - | X | - | |
| | Johanson P | 48 | - | X | - | - | O | - | - | X | - | - | |
| | Limon R | 66 | X | - | X | X | X | X | X | - | - | X | |
| | Neville C | 58 | - | X | - | - | X | - | - | - | X | - | |
| | Pierot P | 51 | - | - | X | - | - | - | X | - | - | X | |
| | Reville T | 22 | - | - | - | - | X | - | X | X | - | - | |
| | Smith A | 37 | X | - | X | - | X | - | - | X | - | - | |

Possibilité éliminée

Identification

Incertitude

Figure 2
Tableau d'élimination normalisé récapitulant
les conclusions du service médical

5.3 LES TABLEAUX DE GROUPE

Les jeux de documents AM et PM renvoyés par les services spécialisés au service des archives du Centre d'identification doivent être classés et les tableaux d'élimination remplis doivent rester par groupes.

Une fois toutes les pages de tableaux reçues des différents services spécialisés, on peut constituer un seul tableau par service pour chaque groupe, comme suit :

1. tous les tableaux correspondant au lot 1 sont assemblés verticalement par du ruban adhésif de façon que les noms apparaissent par ordre alphabétique depuis le haut jusqu'en bas. Il est recommandé de dissimuler les têtes de colonnes, de façon à ce que seuls soient visibles les en-têtes de lignes (les noms) ;
2. tous les lots suivants sont assemblés de la même façon, à droite du lot 1 ;
3. les différents lots se retrouvent ainsi assemblés côte à côte.

Un grand tableau par groupe est ainsi constitué pour chaque service spécialisé (voir figure 3), puis transmis à la Commission d'identification. On comprend maintenant l'importance de placer les noms et les numéros de référence de corps dans le même ordre et aux mêmes endroits.

| Partie | Sexe : Homme Race : Blanche Tranche d'âge : 15 - 70 | | | Lot 1 | | Service spécialisé : Médical | | | | | | | Lot 2 | | Service spécialisé : Médical | | | |
|----------|---|----|----|-------|----|---------------------------------|----|----|----|----|----|----|-------|----|---------------------------------|----|----|---|
| | Age | 02 | 03 | 07 | 13 | 19 | 26 | 27 | 38 | 41 | 51 | 05 | 17 | 18 | 22 | 31 | 36 | |
| A | Brown B. | 31 | X | - | - | X | - | - | - | X | - | - | - | X | X | - | - | - |
| | Dupres A. | 52 | X | - | X | - | - | X | - | - | - | - | X | X | - | - | - | X |
| | Forest R. | 17 | - | - | - | X | - | - | X | - | - | X | - | - | - | - | X | - |
| | Herman R. | 29 | - | X | - | - | - | X | - | - | X | - | - | X | - | X | - | X |
| | Johanson P. | 48 | - | X | - | - | o | - | - | X | - | - | - | - | - | X | - | X |
| | Limon R. | 66 | X | - | X | X | X | X | - | - | - | X | - | - | X | - | - | - |
| | Neville C. | 58 | - | X | - | - | X | - | - | - | X | - | X | - | - | - | X | - |
| | Pierot P. | 51 | - | - | X | - | - | - | X | - | - | X | - | - | - | X | - | - |
| | Reville T. | 22 | - | - | - | - | X | - | X | X | - | - | - | - | X | - | - | X |
| | Smith A. | 37 | X | - | X | - | X | - | - | X | - | - | - | X | - | - | X | - |
| B | Jackson B. | 44 | - | - | - | X | - | - | - | X | - | - | X | X | - | - | - | - |
| | Sunara S. | 19 | - | - | X | - | - | - | X | - | - | - | - | - | - | X | - | - |
| | Goldblum A. | 31 | - | - | - | - | - | X | X | X | - | - | - | - | - | - | X | - |
| | Sanchez V. | 28 | - | - | - | X | - | - | - | - | X | - | - | - | X | - | - | X |
| | Vicarez F. | 56 | X | - | - | - | X | - | - | - | - | - | - | X | - | - | - | - |
| | Tomas D. | 39 | - | - | X | - | - | - | X | - | - | - | X | o | - | - | - | - |
| | Carter R. | 27 | - | - | - | - | X | X | - | - | - | X | - | - | - | X | - | - |

Figure 3
Partie de tableau de groupe du service médical

5.4 LA COMMISSION D'IDENTIFICATION

La Commission d'identification examine uniquement les tableaux de groupe de chaque service. Chaque chef de service doit constituer les tableaux de groupe de son service à partir des pages qui lui sont remises. Il doit vérifier que toutes les pages remises portent le nom de son service et que les différents groupes ne sont pas mélangés. Seule cette façon de procéder peut éviter les identifications erronées.

Dans un second temps, chaque chef de service doit vérifier qu'il ne figure aucune « double identification » dans les tableaux de groupe de son service, en recherchant s'il y a deux ou plusieurs cercles rouges dans une même colonne ou sur une même ligne. Si une « double identification » est découverte, il convient de réexaminer les documents AM et PM correspondants. Il est préférable d'effectuer cette tâche en collaboration avec les spécialistes qui ont procédé aux comparaisons.

L'étape suivante consiste à transformer les tirets (incertitude) en croix (possibilité éliminée) dans chaque colonne et sur chaque ligne comportant un cercle (identification). On peut utiliser le vert, afin de distinguer les éliminations effectuées lors de cette étape des éliminations effectuées lors des étapes précédentes.

A la fin de cette étape, si chaque nom de personne présumée disparue correspond à un numéro de référence de corps, il ne doit apparaître dans le tableau qu'un cercle rouge pour chaque nom et un numéro donné, et des croix partout ailleurs.

Théoriquement, s'il reste un tiret (incertitude) sur une ligne, le corps correspondant a été identifié par élimination si la liste des personnes présumées disparues était exacte (chiffres et noms). Il convient cependant de rechercher des éléments de preuve pour confirmation dans chaque cas.

Ce long processus a pour objectif l'accord de tous les services spécialisés sur chaque identification. Il aboutit à un « tableau composé » pour chaque groupe de victimes, les informations étant fournies dans le même ordre et sous la même forme par tous les services spécialisés.

5.5 LES TABLEAUX COMPOSES (voir figure 4)

Lorsque chacun des cinq services spécialisés (service de dactyloscopie, service de photographie, service des objets, service médical et service dentaire) est parvenu à une conclusion sur chaque cas, on peut élaborer des tableaux composés (un par groupe) communs à tous les services à partir des tableaux de groupe de chaque service.

Pour remplir les tableaux composés, il est recommandé d'utiliser les symboles « X », « O » et « - ». D'autre part, ces tableaux seront plus « visuels » si les conclusions de chaque service spécialisé sont portées au même endroit de chaque case sur tous les tableaux : par exemple, en haut à gauche pour le service de dactyloscopie, en haut à droite pour le service de photographie, au centre pour le service des objets, en bas à gauche pour le service médical et en bas à droite pour le service dentaire. De cette façon, une identification effectuée par exemple par le service de dactyloscopie est facilement repérable.

Les tirets (incertitude) signifient qu'un ou plusieurs services spécialisés n'ont pas été en mesure de parvenir à une conclusion. Si une même case contient à la fois des croix (possibilité éliminée) et des cercles (identification), le désaccord ne peut être résolu qu'en réexaminant les documents AM et PM correspondants. Lorsque l'identification se fonde sur le relevé d'empreintes digitales ou les caractéristiques dentaires, elle peut être considérée comme valable, mais dans tous les autres cas, il faut analyser les désaccords.

Si 12 groupes ont été définis (par exemple par combinaison des critères d'âge, de sexe et de couleur de peau), on obtient 12 tableaux composés faisant apparaître les conclusions de chaque service pour chaque corps et chaque personne présumée disparue.

Une fois tous les tableaux composés terminés, il faut encore vérifier qu'aucune erreur n'ait été commise dans la transcription des informations, et en particulier, vérifier qu'il n'y ait aucune double identification.

Le résultat de cette opération est l'établissement d'une série de tableaux composés (un par groupe, c'est-à-dire 12 dans notre exemple) ne comportant plus d'incohérences, et pouvant servir à élaborer les tableaux d'identification définitive.

5.6 LES TABLEAUX D'IDENTIFICATION DEFINITIVE

Munie des tableaux composés de groupe, la Commission d'identification est en mesure de déterminer quelles identifications peuvent être considérées comme définitives. Ses conclusions sont inscrites sur des tableaux d'identification définitive ressemblant aux tableaux de groupe, mais ne portant pas le même intitulé, à l'aide des mêmes symboles (« X » et « O ») qu'aux étapes précédentes. Il est suggéré de commencer par admettre comme définitives les identifications des tableaux composés fondées sur les empreintes digitales, cet indice étant le plus fiable.

La Commission recherchera ensuite dans les tableaux composés les cases contenant deux cercles ou plus, c'est-à-dire indiquant une identification par deux ou plusieurs services spécialisés. Si l'un de ces cercles au moins a été inscrit par le service médical ou le service dentaire, l'identification peut là aussi être considérée comme exacte.

Les tableaux d'identification définitive ne font plus apparaître les conclusions de chaque service, mais une conclusion « globale ». Ils ne comportent plus aucun tiret (incertitude) et les croix (possibilité éliminée) n'y figurent que lorsqu'une identification est signalée dans la même colonne ou sur même la ligne (cercle). Ces tableaux donnent les résultats immédiats de la première série de comparaisons effectuées dans les cinq services spécialisés.

On a pu constater l'utilité d'afficher un grand tableau des identifications définitives, permettant à tout le personnel du Centre d'identification de connaître la situation d'un coup d'œil. Si un tel affichage est prévu, le tableau doit être régulièrement mis à jour et cette opération assurée uniquement par des membres de la Commission d'identification, afin d'éviter le risque d'y porter des informations erronées, sources de confusion. Ce tableau ne peut pas être considéré comme un élément de preuve.

| Sexe : Femme Race : Blanche Tranche d'âge Moins de 15 ans Age | | TABLEAU COMPOSE : Femme/Blanche/Moins de 15 ans | | | | |
|---|----|---|------------|--------------|------------|------------|
| | | Numéros de référence de corps | | | | |
| | | 05 | 06 | 08 | 10 | 18 |
| Green A | 12 | X X X X | - - X X | - X - - - | X X X - | - - - - |
| Davies R | 14 | X - X X | - X - - | X X - - | - - X - | - - X - |
| Kudashi R | 10 | - - X - | - - X - | X - - X | X X X X | X - - - |
| Van Meer R | 8 | X - X - | X X X - | - - - - | X X - X | X - X X |
| Saltzer P | 13 | - X - - | X X - - | - - - - | X - - X | O O O O |

Service de dactyloscopie

Service de photographie

Service des objets

Service médical

Service dentaire

Possibilité éliminée par le service de , dactyloscopie, le service médical et le service des objets -
Incertitude pour le service de photographie et le service des objets

Identification par tous les services spécialisés

Figure 4
Partie de tableau composé faisant apparaître les conclusions des différents services

5.7 LES SEANCES DE CONFRONTATION DES RESULTATS

Les identifications immédiates auront été assez faciles à effectuer pour la Commission d'identification, s'agissant de cas où elle disposait de suffisamment d'informations. Les cas restants sont moins évidents et demandent un examen plus approfondi. On prévoira par conséquent un certain nombre de séances de confrontation, auxquelles participeront le responsable des archives du Centre d'identification et le cas échéant, d'autres spécialistes.

5.7.1 Première séance

En préparation de la première séance de confrontation des résultats, on reprend les **12** tableaux composés de groupe, à partir desquels on établit une liste de toutes les cases comportant un cercle rouge (identification). Les services spécialisés à l'origine de ces identifications doivent ensuite se réunir à nouveau pour réexaminer les documents AM et PM correspondants et peser minutieusement chaque résultat, sachant qu'ils ne disposeront sans doute d'aucun complément d'information pour les orienter.

Lors de la première séance de confrontation, les chefs des services spécialisés concernés soumettent aux autres membres de la Commission d'identification les résultats des délibérations de leur service. La Commission discute de chaque cas et décide de confirmer ou non l'identification. Les identifications confirmées sont indiquées par un grand cercle sur le tableau composé et le tableau d'identification définitive concernés, ainsi que sur le tableau d'affichage.

La Commission d'identification doit ensuite se préoccuper des possibilités éliminées. En effet, à ce stade, toutes les cases restantes des tableaux composés ne contiennent plus que des croix et des tirets. Il est suggéré que toutes les cases comportant deux croix ou plus soient considérées comme des possibilités éliminées ; on porte alors une grande croix dans la case concernée du tableau composé et du tableau d'identification définitive concernés, ainsi que sur le tableau d'affichage.

5.7.2 Deuxième séance

En préparation de la deuxième séance de confrontation des résultats, on établit une liste des cases de tableaux composés comportant une seule croix (un service a éliminé la possibilité) et quatre tirets (incertitude). Les services spécialisés concernés doivent ensuite examiner les documents AM et PM correspondants de façon approfondie (sachant là encore qu'ils ne disposeront sans doute d'aucun complément d'information pour les orienter). Comme cela a déjà été indiqué plus haut, le service médical et le service dentaire du Centre d'identification auront probablement été à l'origine du plus grand nombre d'éliminations, de telle sorte que seuls les responsables de ces services peuvent avoir à se réunir.

Lors de la deuxième séance de confrontation, les chefs des services spécialisés concernés soumettent aux autres membres de la Commission d'identification les résultats des délibérations de leur service. La Commission discute de chaque cas et décide de confirmer ou non l'élimination. Les éliminations confirmées sont indiquées par une grande croix sur le tableau composé et le tableau d'identification définitive concernés, ainsi que sur le tableau d'affichage.

A ce stade de la procédure, il faut vérifier si les corps ont été correctement groupés. La démarche recommandée est la suivante :

1) Si le nombre total de corps récupérés après la catastrophe est égal à celui des noms figurant sur la liste des victimes, il convient d'abord de vérifier qu'au sein de chaque groupe, le nombre de noms est le même que le nombre de numéros de référence de corps. Si tel n'est pas le cas, il est évident qu'une ou plusieurs erreurs ont été commises, la probabilité de telles erreurs étant plus grande dans les groupes définis en fonction de l'âge que dans les groupes définis en fonction du sexe ou de la race.

Il existe trois possibilités :

- un corps de trop dans un groupe signifie qu'un corps appartenant à un autre groupe a été classé dans celui-là par erreur ;
- un corps de moins dans un groupe signifie qu'il a été classé dans un autre groupe par erreur ;
- même s'il y a, dans un groupe donné, autant de corps que de noms, la possibilité d'une double erreur subsiste.

2) Si le nombre total de corps récupérés est différent de celui des noms figurant sur la liste des victimes, c'est peut-être ce qui explique l'écart entre le nombre de corps et de noms dans l'un des groupes. On tentera donc de trouver où peuvent se situer les erreurs en procédant comme suit :

- On recherchera dans chacun des tableaux composés les noms de victimes correspondant à une ligne complète de croix (possibilités éliminées). Cela signifie qu'un corps appartenant à ce groupe n'a pas été récupéré, ou a été classé par erreur dans un autre groupe.
- On recherchera ensuite dans chacun des tableaux composés les numéros de corps correspondant à une colonne complète de croix. Cela signifie que le corps concerné n'appartient pas à ce groupe.

5.7.3 Séances suivantes

On dressera la liste de toutes les erreurs ainsi relevées et l'on demandera aux responsables du service médical et du service dentaire du Centre d'identification de réexaminer les documents AM et PM correspondants. Le groupement par tranches d'âge étant la cause d'erreur la plus probable, il n'y aura qu'un seul autre groupe auquel le corps classé par erreur puisse appartenir : le groupe le plus âgé ou le groupe le plus jeune. On établira donc une série de tableaux d'élimination pour cet autre groupe, en y portant les mentions générales et tous les noms de victimes.

On pourra alors comparer les données relatives au corps mal classé avec les données relatives à chacune des personnes disparues. Il est à noter que ces comparaisons n'auront pas été effectuées précédemment. Leurs résultats doivent être communiqués à la Commission d'identification, qui corrige les tableaux composés en conséquence. Si ces nouvelles comparaisons débouchent sur une ou plusieurs identifications, les identifications doivent être reportées comme indiqué précédemment, ainsi que les éliminations qu'elles impliquent. Ce processus peut faire apparaître de nouvelles possibilités, pour lesquelles toutes les opérations décrites doivent être répétées.

5.7.4 Séance finale

Après toutes ces opérations, la Commission d'identification est prête pour la séance finale de confrontation des résultats, la plus difficile. Les tableaux composés corrigés sont examinés pour rechercher les colonnes dont toutes les cases sauf une contiennent une croix. Si l'on découvre un ou plusieurs cas de ce type, les spécialistes examinent les documents AM et PM correspondants de façon à identifier les corps concernés par exclusion. Les résultats des opérations sont portés sur les formulaires et sur les tableaux d'identification définitive correspondants. De même, on recherche dans les tableaux composés les lignes horizontales dont toutes les cases sauf une contiennent une croix. Si l'on découvre un ou plusieurs cas de ce type, la procédure ci-dessus est répétée.

Le nombre de cases contenant un tiret (incertitude) sur les tableaux composés devenant à présent très réduit, il se peut que ces dernières identifications par exclusion provoquent la disparition d'une sur deux des cases avec tiret subsistant sur une autre ligne. La procédure de recherche dans le sens horizontal et dans le sens vertical doit donc être répétée après chaque opération d'identification et d'élimination. Il s'agit d'une sorte de réaction en chaîne qui doit être poussée jusqu'au bout.

On recherchera ensuite les colonnes et les lignes comportant deux cases avec tiret. Les spécialistes procéderont à un nouvel examen des dossiers AM et PM correspondants. Pour ce nouvel examen, la Commission aura tous les éléments disponibles (photos, radios, échantillons, résultats des analyses de laboratoire, etc.). Il est probable que lors de cette dernière étape, des informations telles que le groupe sanguin se révéleront décisives.

C'est là une autre réaction en chaîne à pousser jusqu'au bout. La recherche des lignes et des colonnes comportant trois cases avec tiret ou plus peut ensuite être nécessaire.

A ce stade, le nombre des corps encore non identifiés sera probablement très réduit, et les spécialistes connaîtront très bien les dossiers. Le temps sera donc venu d'envisager même les possibilités les plus minces :

- L'un de ces corps peut-il être celui d'une personne dont la disparition n'a pas été signalée et ne figurant donc pas sur la liste des personnes présumées disparues ?
- L'un de ces corps a-t-il été classé dans un groupe de sexe, de race ou de couleur qui n'est pas le sien ?
- Si l'on dispose des empreintes digitales PM d'une personne non identifiée, peut-on se procurer ses empreintes AM ?

- Si des bijoux caractéristiques ou d'autres objets ont été retrouvés sur l'un des corps, des membres de la famille ou des amis pourraient-ils confirmer qu'ils les reconnaissent ?
- Si des caractéristiques externes particulières ont été relevées sur l'un de ces corps, pourrait-on obtenir des photos privées de la personne de son vivant pour comparer ?
- Si des caractéristiques internes particulières ont été relevées sur l'un des corps, pourrait-on obtenir, auprès d'un praticien ou d'un hôpital, des dossiers médicaux, des radios, des moulages dentaires, etc. que l'on puisse confronter à des renseignements médicaux enregistrés à l'école, à l'armée ou ailleurs ?
- Si l'un des corps a subi des traitements dentaires, pourrait-on obtenir les fiches dentaires pour comparaison ?
- Pourrait-on retrouver chez une personne présumée disparue une prothèse dentaire susceptible de correspondre aux caractéristiques dentaires de l'un des corps non identifiés ?
- En dépit de toutes les recherches, une ou plusieurs personnes figurant sur la liste des personnes présumées disparues pourraient-elles ne pas avoir été victimes de la catastrophe ?
- Un nom erroné pourrait-il figurer sur la liste des personnes présumées disparues, par suite d'une erreur involontaire ou parce que quelqu'un cherchait à tromper sur son identité ?

La résolution des derniers cas en suspens est souvent très largement conditionnée par la possibilité d'obtenir d'autres données AM à comparer avec les données PM dont on dispose, ce qui peut demander d'autres visites aux familles.

Il ne sera pas toujours possible d'identifier chaque corps (par exemple lorsqu'on ne dispose d'aucune donnée AM pour les comparaisons ou lorsqu'une personne n'a pas été signalée comme disparue). L'Enquêteur responsable devra cependant clore les opérations à un moment ou à un autre. Dans de tels cas, toutes les données PM devront être conservées pour d'éventuelles comparaisons ultérieures. Les résultats définitifs des opérations se présenteront sous la forme d'une liste de noms classés par ordre alphabétique et d'une liste de numéros classés par ordre numérique.

Quiconque a déjà participé aux dernières étapes d'une procédure d'identification des victimes d'une catastrophe reconnaîtra les opérations fastidieuses qui viennent d'être décrites. Seule l'utilisation de moyens informatiques ou celle des tableaux d'élimination (tableaux de groupe, tableaux composés et tableaux d'identification définitive) permettra au responsable de l'identification des victimes de conserver la maîtrise des opérations et de leur cohérence. Ce travail s'effectue pas à pas et ne peut aboutir que si les responsables peuvent avoir à tout moment une vision claire et exhaustive des résultats obtenus.

La conclusion officielle des opérations est la délivrance, pour chaque corps identifié, d'un certificat d'identification, d'un certificat de décès et, pour les étrangers, d'un laissez-passer.

Notes :

CHAPITRE 6 LA COOPERATION INTERNATIONALE

6.1 INTRODUCTION

Il ne fait aucun doute que le développement des voyages internationaux observé ces dernières années se poursuivra, d'où une probabilité accrue que des ressortissants étrangers soient victimes de catastrophes d'origine naturelle, technologique ou humaine. Ce sont les transports terrestres, maritimes et aériens qui présentent les risques les plus importants, mais quelle que soit la cause des catastrophes, il y aura certainement des victimes à identifier, et l'on attend toujours qu'elles le soient. L'identification des victimes et l'enquête sur la cause de la catastrophe seront généralement du ressort du pays sur le territoire duquel la catastrophe s'est produite, mais ces opérations pouvant concerner des ressortissants d'autres pays ou des personnes résidant dans d'autres pays, la législation de ces pays pourra influencer sur leur déroulement.

Par exemple, dans le cas d'une catastrophe aérienne, seront concernés à la fois le pays dans lequel l'avion était immatriculé et le pays dans lequel il a été construit. C'est pourquoi les pays membres de l'O.A.C.I. (Organisation de l'aviation civile internationale) ont convenu de certaines normes et procédures minimums en matière d'enquêtes techniques, qui ont été acceptées par tous les pays et par tous les services concernés. Diverses recommandations quant aux procédures figurent également dans des accords internationaux. Si ces dispositions n'existaient pas, chaque pays devrait enquêter selon ses normes propres.

Il n'existe cependant ni norme, ni accord international en matière d'identification des victimes de catastrophes. Cette situation a notamment pour conséquence le fait qu'un pays peut avoir des doutes sur la validité des conclusions d'un autre pays. De tels doutes n'ont souvent pas lieu d'être, mais il faut reconnaître que dans certains cas, l'emploi de méthodes inadéquates a conduit à des identifications erronées ou a rendu des identifications impossibles. Cette méfiance peut aussi provenir de l'insuffisance de documents présentés à l'appui des identifications. Dans de tels cas, certains pays s'estiment obligés d'effectuer eux-mêmes - voire de recommencer - les opérations avec leurs propres méthodes et leurs propres moyens, ce qui aurait pu être évité si des normes acceptées par tous avaient existé.

L'identification d'un ressortissant étranger n'est pas toujours possible sans la collaboration des autorités de son pays. Il est essentiel d'avoir des informations sur une personne présumée disparue, mais lorsque les autorités de son pays n'ont pas confiance, elles peuvent ne pas communiquer les informations, les documents, les pièces, etc., et les garder en vue de les exploiter elles-mêmes ultérieurement. Dans certains cas extrêmes, aucun élément n'a été communiqué. Il est évident qu'une telle attitude constitue une sérieuse entrave aux opérations d'identification : des ressortissants étrangers peuvent ne jamais être identifiés et il peut subsister des incertitudes quant à d'autres victimes.

6.2 COOPERATION ENTRE PAYS MEMBRES

Les recommandations qui suivent visent à assurer :

- une coopération harmonieuse et efficace en matière d'identification des victimes de catastrophes, qu'elle soit directe entre pays membres ou passe par la voie d'Interpol ;
- que le droit à une identification exacte, qui est un droit fondamental des victimes et de leur famille, soit respecté dans toute la mesure du possible et quelle que soit l'origine des victimes.

6.3 POUR UNE NORMALISATION SUR LE PLAN INTERNATIONAL EN MATIERE D'IDENTIFICATION DES VICTIMES

6.3.1 Rôle du Secrétariat général d'Interpol

Il est recommandé que le Secrétariat général, sous l'autorité de l'Assemblée générale :

- 1) Continue à apporter son soutien au Comité permanent sur l'identification des victimes de catastrophes, celui-ci étant chargé :
 - de recommander des mesures visant à améliorer les procédures d'identification et la coopération internationale en matière d'identification ;
 - en ce qui concerne les formulaires pour l'identification des victimes de catastrophes et le Guide sur l'identification des victimes de catastrophes, de recommander des améliorations et des mises à jour, à la lumière de l'expérience acquise et compte tenu des découvertes techniques ;
 - de mettre à jour et diffuser aux pays membres des recommandations sur les méthodes, les procédures et les documents relatifs à l'identification des victimes de catastrophes.
- 2) Encourage les pays membres à adopter et appliquer les recommandations du Comité permanent.
- 3) Rappelle aux pays membres la résolution AGN/65/RES/13 (annexe D) lorsqu'ils doivent faire face à une catastrophe dont sont victimes des ressortissants étrangers.
- 4) Demande la communication de rapports sur les opérations d'identification effectuées après toutes les catastrophes connues survenues dans les pays membres.
- 5) Publie des rapports annuels sur les catastrophes, les stocke sur supports informatiques et les communique - sur disquette ou par tout autre moyen - à tous les pays membres lorsque ceux-ci en font la demande.

6.3.2 Rôle des pays membres d'Interpol

En prévision de situations où l'identification de victimes se révélerait nécessaire, il est recommandé à chaque pays membre de prendre les mesures suivantes :

1) Créer une équipe de liaison spécialisée, rattachée à son Bureau central national (B.C.N.) et composée d'un fonctionnaire de police, d'un médecin légiste et d'un spécialiste en odontologie légale, dont les noms devront figurer sur une liste tenue à jour et diffusée par le Secrétariat général. Les membres de cette équipe devront :

- connaître les procédures, les formulaires et les recommandations d'Interpol relatifs à l'identification des victimes de catastrophes ;
- se charger de tous les contacts avec le B.C.N. d'un pays dans lequel une catastrophe s'est produite, si nécessaire par la voie d'Interpol ;
- communiquer toutes les informations ante mortem dont ils disposent sur le formulaire Interpol, dans l'une des langues officielles de l'Organisation, à l'équipe d'identification des victimes de catastrophes du pays concerné ;
- communiquer tous les documents, informations, pièces, etc. dont ils disposent au pays concerné ;
- en cas de catastrophe, veiller à ce que leurs propres autorités régionales et nationales connaissent les procédures exposées dans le Guide Interpol sur l'identification des victimes de catastrophes, y compris les présentes recommandations.

2) Créer une équipe d'identification des victimes de catastrophes multidisciplinaire (composée de fonctionnaires de police, d'un médecin légiste, d'un spécialiste en odontologie légale, etc.), chargée :

- de conseiller et d'aider la police locale lorsqu'une ou plusieurs personnes décédées ne peuvent pas être identifiées rapidement par quelqu'un qui les connaissait de leur vivant et lorsque les circonstances risquent de rendre l'identification difficile ;
- d'aider aux opérations d'identification des victimes dans les autres pays.

6.3.2.1 Mesures à prendre par les pays membres si une catastrophe se produit sur leur territoire

- faire savoir immédiatement qu'ils sont responsables des opérations d'identification ;
- prévenir par la voie d'Interpol tous les autres pays dont des ressortissants peuvent figurer parmi les victimes ;
- enregistrer sur les formulaires Interpol les informations ante mortem dont ils disposent concernant les victimes ;

- accepter la collaboration du personnel spécialisé des pays comptant des ressortissants parmi les victimes ;
- tenir un registre officiel des informations, documents, pièces, etc. pouvant servir aux identifications, et permettre au personnel spécialisé des autres pays d'avoir accès à l'ensemble ;
- permettre aux équipes d'identification collaboratrices de donner leur opinion sur l'identification des ressortissants de leur pays ;
- autoriser ces équipes à examiner les éléments matériels pouvant les aider à identifier les ressortissants de leur pays ;
- enregistrer tous les éléments d'identification dont ils disposent sur les formulaires Interpol.

Il est en outre vivement recommandé aux pays membres :

- d'inviter les personnels spécialisés d'autres pays lorsque l'on sait que des ressortissants de ces pays figurent parmi les victimes ou si les identifications risquent d'être particulièrement difficiles ;
- d'autoriser ces personnels à se rendre sur le lieu de la catastrophe et à l'examiner ;
- d'autoriser les spécialistes invités à participer aux examens post mortem et aux comparaisons d'informations qui ont lieu par la suite, ou à y assister ;
- de faire signer les certificats d'identification aux personnels spécialisés des pays collaborateurs ;
- de permettre aux personnels spécialisés d'autres pays d'assister aux opérations en tant qu'observateurs, afin d'acquérir de l'expérience.

6.3.2.2 Mesures à prendre par les pays membres dont des ressortissants figurent au nombre des victimes d'une catastrophe survenue dans un autre pays

- répondre rapidement à toutes les demandes d'aide et d'information du pays sur le territoire duquel la catastrophe s'est produite ;
- l'informer immédiatement lorsque des ressortissants sont susceptibles de figurer au nombre des victimes ;
- fournir rapidement toutes les informations ante mortem dont ils disposent sur leurs ressortissants présumés disparus (y compris relevés d'empreintes digitales, échantillons d'ADN, radios, dossiers dentaires, etc.), sur les formulaires Interpol et dans l'une des langues officielles de l'Organisation ;

- mettre à disposition des spécialistes et des équipements, si cela leur est demandé ;
- conserver le double de tout document transmis à un autre pays ;
- signer les certificats d'identification remplis par le pays dans lequel la catastrophe s'est produite, en demandant l'autorisation si nécessaire.

6.4 CONCLUSION

Les victimes d'une catastrophe ne sont pas forcément toutes ressortissantes du pays dans lequel la catastrophe s'est produite. Lorsque des ressortissants étrangers sont susceptibles d'avoir été victimes d'une catastrophe ou figurent effectivement au nombre des victimes, le pays procédant aux identifications doit rapidement instaurer et entretenir une étroite coopération avec les autres pays concernés. Il est souhaitable qu'un officier de liaison de chacun des pays concernés soit chargé de suivre les opérations d'identification, à des fins de liaison et afin de veiller à l'échange d'informations.

Si, parmi les victimes d'une catastrophe, figurent de nombreux ressortissants d'un pays dans lequel il existe une Commission d'identification, une aide plus importante - compétences et équipements - pourra être demandée à ce pays. Bien que les spécialistes étrangers doivent normalement travailler sous l'autorité du pays qui a sollicité leur collaboration, on a vu des cas où le pays qui devait faire face à une catastrophe ne possédait ni les compétences, ni les moyens nécessaires, et où, pour cette raison, les identifications ont dû être confiées, totalement ou en partie, aux spécialistes étrangers.

**REGLEMENTATION INTERNATIONALE
CONCERNANT LE TRANSPORT DES CORPS**

SOCIETE DES NATIONS

**Arrangement international concernant le transport des corps,
signé à Berlin le 10 février 1937**

Désireux d'éviter les inconvénients résultant des divergences dans les règlements relatifs au transport des corps, et vu l'intérêt qu'il y aurait à établir une réglementation uniforme à cet égard, les gouvernements soussignés s'engagent à accepter l'entrée ou le passage en transit sur leurs territoires respectifs des corps de personnes décédées sur le territoire d'un des autres pays contractants, à la condition que les prescriptions suivantes soient observées :

A. Prescriptions générales

ARTICLE PREMIER

Pour tout transport de corps, par quelque moyen et dans quelques conditions que ce soit, un laissez-passer spécial (laissez-passer mortuaire), autant que possible conforme au modèle ci-annexé et contenant, en tout cas, les nom et prénom et l'âge du décédé, le lieu, la date et la cause du décès, sera nécessaire ; ledit laissez-passer sera délivré par l'autorité compétente pour le lieu de décès ou le lieu d'inhumation, s'il s'agit de restes exhumés.

Il est recommandé que le laissez-passer soit libellé, en plus de la langue du pays où il est délivré, au moins dans l'une des langues les plus usitées dans les relations internationales.

ARTICLE 2

Il ne sera pas exigé, par le pays destinataire ou par les pays de transit, outre les documents prévus par les conventions internationales relatives aux transports en général, d'autres pièces que le laissez-passer prévu à l'article qui précède. Celui-ci ne devra être délivré par l'autorité responsable que sur présentation :

- 1) D'un extrait authentifié de l'acte de décès.
- 2) Des attestations officielles établissant que le transport ne soulève aucune objection au point de vue de l'hygiène ou au point de vue médico-légal et que le corps a été mis en bière conformément aux prescriptions du présent arrangement.

ARTICLE 3

Le corps sera placé dans un cercueil métallique, dont le fond aura été recouvert d'une couche d'environ 5 centimètres d'une matière absorbante (tourbe, sciure de bois, charbon de bois pulvérisé, etc.) additionnée d'une substance antiseptique. Si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps lui-même sera enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique.

Le cercueil métallique sera ensuite hermétiquement clos (soudé) et ajusté lui-même, de façon à ne pouvoir s'y déplacer, dans une bière en bois. Celle-ci aura une épaisseur d'au moins 3 centimètres, ses joints devront être bien étanches et sa fermeture devra être assurée par des vis distantes de 20 centimètres au plus ; elle sera consolidée par des bandes métalliques.

ARTICLE 4

Entre les territoires de chacun des contractants, le transport des corps des personnes décédées des suites de la peste, du choléra, de la variole ou du typhus exanthématique n'est autorisé qu'un an plus tôt après le décès.

B. Prescriptions spéciales

ARTICLE 5

Pour le transport par chemin de fer, outre les prescriptions générales des articles 1 à 4 ci-dessus, les règles suivantes sont applicables :

- a) Le cercueil sera transporté dans un wagon fermé. Un wagon ouvert pourra, toutefois, être employé si le cercueil est livré dans un fourgon funéraire fermé et reste dans ce fourgon.
- b) Il appartient à chaque pays de déterminer dans quel délai le corps doit être retiré à l'arrivée. Si l'expéditeur peut établir d'une manière satisfaisante que le corps sera effectivement retiré dans ce délai, il ne sera pas nécessaire que le cercueil soit accompagné.
- c) Il ne peut être transporté avec le cercueil que des objets tels que couronnes, bouquets, etc.
- d) Le cercueil sera expédié par voie rapide et, autant que possible, sans transbordement.

ARTICLE 6

Pour le transport par automobile, outre les prescriptions générales des articles 1 à 4, les règles suivantes sont applicables :

- a) Le cercueil sera transporté soit, de préférence, dans un fourgon funéraire spécial, soit dans un fourgon ordinaire fermé.
- b) Il ne peut être transporté avec le cercueil que des objets tels que couronnes, bouquets, etc.

ARTICLE 7

Pour le transport par voie aérienne, outre les prescriptions générales des articles 1 à 4, les règles suivantes sont applicables :

- a) Le cercueil sera transporté soit, dans un aéronef employé spécialement et uniquement pour ledit transport, soit dans un compartiment spécialement et uniquement réservé à cet effet dans un aéronef ordinaire.
- b) Il ne peut être transporté avec le cercueil, dans le même aéronef ou dans le même compartiment, que des objets tels que couronnes, bouquets, etc.

ARTICLE 8

Pour le transport par voie maritime, outre les prescriptions générales des articles 1 à 4, les règles suivantes sont applicables :

- a) La bière en bois renfermant le cercueil métallique, conformément aux dispositions de l'article 3, sera elle-même incluse, de façon à ne pouvoir s'y déplacer, dans une caisse ordinaire en bois.
- b) Ladite caisse, avec son contenu, recevra un emplacement tel qu'il exclue tout contact avec des produits alimentaires ou de consommation et toute gêne pour les passagers et pour l'équipage.

ARTICLE 9

En cas de décès survenu à bord, le corps pourra être conservé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8 qui précède. Les actes et attestations nécessaires aux termes de l'article 2 seront établis conformément aux lois du pays dont le navire porte le pavillon et le transport s'effectuera comme s'il s'agissait d'un corps embarqué.

Si le décès s'est produit moins de 48 heures avant l'arrivée du navire au port où l'inhumation doit voir lieu, et si le matériel nécessaire à l'application rigoureuse des dispositions prévues en a) de l'article 8 qui précède fait défaut à bord, le corps, enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique, pourra être mis dans une bière en bois solide, faite de planches d'au moins 3 centimètres d'épaisseur, à joints étanches et fermée par des vis, dont le fond aura été préalablement recouvert d'une couche d'environ 5 centimètres d'une matière absorbante (tourbe, sciure de bois, charbon de bois pulvérisé, etc.) additionnée d'une substance antiseptique et qui sera placée elle-même, de façon à ne pouvoir s'y déplacer, dans une caisse en bois. Les dispositions du présent alinéa ne seront, toutefois, pas applicables si la mort a été due à l'une des maladies visées à l'article 4.

Le présent article ne s'applique pas aux navires effectuant des traversées n'excédant pas 24 heures et qui, s'il se produit un décès à bord, remettent le corps aux autorités compétentes dès leur arrivée au port où doit avoir lieu cette remise.

C. Dispositions finales

ARTICLE 10

Les dispositions, tant générales que spéciales, du présent arrangement marquent le maximum des conditions, tarifs exceptés, pouvant être mises à l'acceptation des corps en provenance de l'un des pays contractants. Ces pays restent libres d'accorder des facilités plus grandes, par application, soit d'accords bilatéraux, soit des décisions d'espèces prises d'un commun accord.

Le présent arrangement ne s'applique pas au transport des corps s'effectuant dans les limites des régions frontalières.

ARTICLE 11

Le présent arrangement s'applique au transport international des corps aussitôt après décès ou après exhumation. Ses dispositions ne préjudicient en rien aux règles en vigueur dans les pays respectifs en matière d'inhumations et d'exhumations.

Le présent arrangement ne s'applique pas au transport des cendres.

D. Clauses protocolaires

ARTICLE 12

Le présent arrangement portera la date de ce jour et pourra être signé pendant la durée de six mois à partir de cette date.

ARTICLE 13

Le présent arrangement sera ratifié et les instruments de ratification seront remis au Gouvernement allemand aussitôt que faire se pourra.

Dès que cinq ratifications auront été déposées, le Gouvernement allemand en dressera procès-verbal. Il transmettra des copies de ce procès-verbal aux gouvernements des Hautes Parties contractantes et à l'Office international d'Hygiène publique. Le présent arrangement entrera en vigueur le cent-vingtième jour après la date dudit procès-verbal.

Chaque dépôt ultérieur de ratifications sera constaté par un procès-verbal établi et communiqué selon la procédure indiquée ci-dessus. Le présent arrangement entrera en vigueur à l'égard de chacune des Hautes Parties contractantes le cent-vingtième jour après la date du procès-verbal constatant le dépôt de ses ratifications.

ARTICLE 14

Les pays non signataires du présent arrangement seront admis à y adhérer à tout moment à partir de la date du procès-verbal constatant le dépôt des cinq premières ratifications.

Chaque adhésion sera effectuée au moyen d'une notification par la voie diplomatique adressée au Gouvernement allemand. Celui-ci déposera l'acte d'adhésion dans ses archives ; il informera aussitôt les gouvernements de tous les pays participant à l'arrangement, ainsi que l'Office international d'Hygiène publique, en leur faisant connaître la date du dépôt. Chaque adhésion produira effet le cent-vingtième jour à partir de cette date.

ARTICLE 15

Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par son acceptation du présent arrangement, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat ; dans ce cas, le présent arrangement ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Gouvernement allemand qu'elle entend rendre le présent arrangement applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, l'arrangement s'appliquera aux territoires visés dans la notification le cent-vingtième jour à partir de la date du dépôt de cette notification dans les archives du Gouvernement allemand.

De même, chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment, après l'expiration de la période mentionnée à l'article 16, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application du présent arrangement à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat ; dans ce cas, l'arrangement cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration un an après la date du dépôt de cette déclaration dans les archives du Gouvernement allemand.

Le Gouvernement allemand informera les Gouvernements de tous les pays participant au présent arrangement, ainsi que l'Office international d'Hygiène publique, des notifications et déclarations faites par application des dispositions ci-dessus, en leur faisant connaître la date du dépôt de celles-ci dans ses archives.

ARTICLE 16

Le Gouvernement de chacun des pays participant au présent arrangement pourra, à tout moment, après que l'arrangement aura été en vigueur à son égard pendant cinq ans, le dénoncer par notification écrite adressée par la voie diplomatique au Gouvernement allemand. Celui-ci déposera l'acte de dénonciation dans ses archives ; il informera aussitôt les Gouvernements de tous les pays participant à l'arrangement, ainsi que l'Office international d'Hygiène publique, en leur faisant connaître la date du dépôt ; chaque dénonciation produira effet un an après cette date.

ARTICLE 17

La signature du présent arrangement ne pourra être accompagnée d'aucune réserve qui n'aura pas été préalablement approuvée par les Hautes Parties contractantes déjà signataires. De même, il ne sera pas pris acte de ratifications ni d'adhésions accompagnées de réserves qui n'auront pas été approuvées préalablement par tous les pays participant à la convention.

Et foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs, munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent arrangement.

Fait à Berlin, le 10 février 1937, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement allemand et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à chacune des Hautes Parties contractantes.

ANNEXE

Laissez-passer mortuaire

Toutes les prescriptions légales relatives à la mise en cercueil ayant été observées, le corps de
(nom, prénom et profession du défunt ; pour les enfants, profession des père et mère), décédé le
....., à, par suite de
.....(cause du décès), à l'âge de ans
(date précise de la naissance, si possible), doit être transporté
(indication du moyen de transport), de(lieu de départ),
par.....(route), à
(lieu de destination).

Le transport de ce corps ayant été autorisé, toutes les autorités des pays sur le territoire desquels le transport doit avoir lieu sont invitées à le laisser passer librement et sans obstacle.

**REGLEMENTATION INTERNATIONALE
CONCERNANT LE TRANSPORT DES CORPS**

CONSEIL DE L'EUROPE

**Accord sur le transfert des corps des personnes décédées,
signé à Strasbourg le 26 octobre 1973**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Accord.

Considérant la nécessité de simplifier les formalités relatives au transfert international des corps des personnes décédées.

Tenant compte du fait que le transfert du corps d'une personne décédée ne crée aucun risque sur le plan sanitaire, même si le décès est dû à une maladie transmissible, lorsque des mesures appropriées sont prises, en particulier en ce qui concerne l'étanchéité du cercueil.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

- 1) Les Parties Contractantes appliqueront, dans les relations entre elles, les dispositions du présent Accord.
- 2) Aux fins du présent Accord, on entend par transfert de corps le transport international de corps de personnes décédées de l'Etat de départ vers l'Etat de destination ; l'Etat de départ est celui où le transfert a commencé ou, dans le cas d'un corps exhumé, celui où a eu lieu l'inhumation ; l'Etat de destination est celui où le corps devra être inhumé ou incinéré après le transport.
- 3) Le présent Accord ne s'applique pas au transport international de cendres.

ARTICLE 2

- 1) Les dispositions du présent Accord constituent les conditions maximales exigibles pour l'expédition du corps d'une personne décédée ainsi que pour le transit ou l'admission de celui-ci sur le territoire d'une des Parties Contractantes.
- 2) Les Parties Contractantes restent libres d'accorder des facilités plus grandes par application soit d'accords bilatéraux, soit de décisions prises d'un commun accord dans des cas d'espèce, notamment lorsqu'il s'agit de transfert entre régions frontalières.

Pour l'application de tels accords et décisions dans des cas d'espèce, le consentement de tous les Etats intéressés sera requis.

ARTICLE 3

- 1) Tout corps d'une personne décédée doit être accompagné, au cours du transfert international, d'un document spécial dénommé « laissez-passer mortuaire », délivré par l'autorité compétente de l'Etat de départ.
- 2) Le laissez-passer doit reproduire au moins les données figurant dans le modèle annexé au présent Accord ; il doit être libellé dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat dans lequel il est délivré et dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 4

A l'exception des documents prévus par les conventions et accords internationaux relatifs aux transports en général, ou les conventions ou arrangements futurs sur le transfert des corps des personnes décédées, il n'est pas exigé par l'Etat de destination, ni par l'Etat de transit d'autres pièces que le laissez-passer mortuaire.

ARTICLE 5

Le laissez-passer est délivré par l'autorité compétente visée à l'article 8 du présent Accord après que celle-ci se soit assurée que :

- a) Les formalités médicales, sanitaires, administratives et légales exigées pour le transfert des corps des personnes décédées, et, le cas échéant, pour l'inhumation et exhumation, en vigueur dans l'Etat de départ, ont été remplies.
- b) Le corps est placé dans un cercueil dont les caractéristiques sont conformes à celles définies aux articles 6 et 7 du présent Accord.
- c) Le cercueil ne contient que le corps de la personne mentionnée dans le laissez-passer et les objets personnels destinés à être inhumés ou incinérés avec le corps.

ARTICLE 6

- 1) Le cercueil doit être étanche ; il doit également contenir une matière absorbante. Si les autorités compétentes de l'Etat de départ l'estiment nécessaire, le cercueil doit être muni d'un appareil épurateur destiné à égaliser la pression intérieure et extérieure. Il doit être constitué :
 - i) soit d'un cercueil extérieur en bois dont l'épaisseur des parois ne doit pas être inférieure à 20 mm et d'un cercueil intérieur en zinc soigneusement soudé ou en toute autre matière autodestructible.
 - ii) soit d'un seul cercueil en bois dont l'épaisseur des parois ne doit pas être inférieure à 30 mm, doublé intérieurement d'une feuille de zinc ou de toute autre matière autodestructible.

- 2) Si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps lui-même sera enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique.
- 3) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, le cercueil doit comporter, lorsque le transfert est effectué par la voie aérienne, un appareil épurateur ou, à défaut, présenter des garanties de résistance reconnues comme suffisantes par l'autorité compétente de l'Etat de départ.

ARTICLE 7

Lorsque le cercueil est transporté comme fret ordinaire, il doit être placé dans un emballage n'ayant pas l'apparence d'un cercueil et sur lequel on indiquera qu'il doit être manipulé avec précaution.

ARTICLE 8

Toute Partie Contractante communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la désignation de l'autorité compétente mentionnée à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 5 et à l'article 6, paragraphes 1 et 3 du présent Accord.

ARTICLE 9

Si un transfert concerne un Etat tiers qui est Partie à l'Arrangement de Berlin sur le transfert des corps du 10 février 1937, tout Etat Contractant au présent Accord peut demander à un autre Etat Contractant de prendre les mesures nécessaires pour permettre au premier de ces Etats Contractants de satisfaire à ses obligations aux termes de l'Arrangement de Berlin.

ARTICLE 10

- 1) Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir Parties par :
 - a) La signature sans réserve de ratification ou d'acceptation.
 - b) La signature sous réserve de ratification ou d'acceptation, suivie de ratification ou d'acceptation.
- 2) Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 11

- 1) Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle trois Etat membres du Conseil seront devenus Parties à l'Accord conformément aux dispositions de l'article 10.
- 2) Pour tout Etat membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification ou d'acceptation ou le ratifiera ou l'acceptera, l'Accord entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation.

ARTICLE 12

- 1) Après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer au présent Accord.
- 2) L'Adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet un mois après la date de son dépôt.

ARTICLE 13

- 1) Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Accord.
- 2) Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Accord par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.
- 3) Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 14 du présent Accord.

ARTICLE 14

- 1) Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée.
- 2) Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Accord en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3) La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

ARTICLE 15

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré au présent Accord :

- a) Toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation.
- b) Toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation.
- c) Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

- d) Toute date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à son article 11.
- e) Toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 13.
- f) Toute notification reçue en application des dispositions de l'article 14 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.
- g) Toute communication qui lui sera adressée en vertu de l'article 8.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Strasbourg, le 26 octobre 1973, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

ANNEXE

Laissez-passer mortuaire

Ce laissez-passer est délivré conformément aux termes de l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, notamment des articles 3 et 5 (1).

Il autorise le transfert du corps de :

Nom et prénom de la personne décédée

décédée le à

Indiquer la cause du décès (si possible) (2) et (3)

à l'âge de ans

Date et lieu de naissance (si possible)

Le corps doit être transporté

..... (moyen de transport)

de (lieu de départ)

par (itinéraire)

à (destination)

Le transfert de ce corps ayant été autorisé, toutes les autorités des Etats sur le territoire desquels le transport doit avoir lieu sont invitées à le laisser passer librement.

Fait à, le

Signature de l'autorité compétente

Cachet officiel de l'autorité compétente

- 1) Le texte des articles 3 et 5 de l'Accord devra figurer au verso du laissez-passer.
- 2) Indiquer la cause du décès, soit en français ou en anglais, soit en utilisant le code chiffré de l'O.M.S. de la classification internationale des maladies.
- 3) Si la cause du décès n'est pas donnée, pour des motifs ayant trait au secret professionnel, un certificat indiquant la cause du décès doit être placé sous enveloppe scellée, accompagner le corps au cours du transport et être présenté à l'autorité compétente dans l'Etat de destination. L'enveloppe scellée, qui comportera une indication extérieure permettant son identification, sera solidement fixée au laissez-passer.

Sinon, le laissez-passer doit indiquer si la personne est décédée de mort naturelle et d'une maladie non contagieuse.

Si ce n'est pas le cas, les circonstances du décès ou la nature de la maladie contagieuse doivent être indiquées.

**REGLEMENTATION INTERNATIONALE
CONCERNANT LE TRANSPORT DES CORPS**

**ORGANISATION PANAMERICAINE DE
LA SANTE**

**ORGANISATION MONDIALE DE
LA SANTE**

**XVIIe Conférence panaméricaine de la Santé
XVIIIe Réunion du Comité régional**

**Résolution XXIX
adoptée à Washington le 7 octobre 1966**

Transport international des dépouilles humaines

La XVIIe Conférence sanitaire Panaméricaine...

Décide :

- 1) D'approuver et de transmettre aux Etats Membres de l'Organisation la Déclaration et le Règlement suivants concernant le transport international des dépouilles humaines :

Déclaration

Par suite de la simplification des communications et du développement considérable du tourisme, le transport international des dépouilles humaines en est venu à poser un problème pratique dont l'ampleur justifie l'établissement de règles uniformes.

Il conviendrait certainement de simplifier le transport international des dépouilles humaines pour épargner aux familles plongées dans l'affliction et aux prises avec de douloureux problèmes sociaux des formalités inutilement longues et compliquées.

Or, rien ne s'oppose en fait à une simplification des démarches administratives auxquelles est subordonnée l'obtention de l'autorisation du transport international des dépouilles humaines, puisque, contrairement à une opinion bien ancrée, un cadavre ne constitue pas un risque pour la santé publique, même lorsque la mort a été provoquée par une maladie quarantenaire ou transmissible, attendu que son pouvoir infectant disparaît lorsque le corps a été convenablement embaumé.

L'embaumement pourrait donc devenir la pratique courante dans les pays des Amériques, étant donné qu'il constitue la meilleure méthode de conservation des dépouilles humaines, sans toutefois exclure le recours à d'autres techniques plus simples et tout aussi efficaces.

Définitions

Article premier : Transport international des dépouilles humaines s'entend de l'expédition du pays où le décès est survenu au pays de destination finale après le décès ou l'exhumation.

Article 2 : Le transport des dépouilles entre districts frontaliers dans les 48 heures qui suivent le décès n'est pas visé par les présentes normes.

Article 3 : Aux fins des présentes normes, cercueil étanche s'entend de tout coffre, de quelque matériau que ce soit, susceptible d'être hermétiquement scellé et maintenu tel au moyen d'un joint de matière plastique ou de caoutchouc ou d'un joint soudé de métal ou autre matériau analogue. Un corps peut aussi être placé dans un sac de matière plastique scellé à chaud ou au moyen de matériaux adhésifs puis logé dans un cercueil non étanche mais qui, aux fins des présentes normes, sera assimilé à un cercueil étanche.

Documents exigés

Article 4 : Les documents suivants seront exigés pour le transport international des dépouilles humaines :

- a) Un certificat officiel attestant la cause de décès, délivré par l'officier local de l'état civil ou par telle autre autorité compétente.
- b) Une déclaration authentifiée par une autorité compétente dans laquelle la personne autorisée à préparer la dépouille indiquera comment elle a procédé et quelle technique elle a appliquée et donnera l'assurance que le cercueil contient exclusivement la dépouille considérée et les vêtements et garnitures nécessaires.
- c) Un permis de transit indiquant les nom, prénom et âge du défunt, qui sera délivré, soit par l'autorité compétente du lieu de décès, soit par celle du lieu d'enterrement dans le cas de dépouilles exhumées.
- d) Des copies des documents mentionnés aux alinéas a), b) et c) accompagneront la dépouille durant son transport. Les nom, âge et lieu de destination finale du défunt devront être indiqués bien en évidence sur la partie extérieure du cercueil au moyen d'une plaque inamovible ou par tel autre moyen approprié.

Mesures sanitaires

Article 5 : Les dépouilles humaines seront soumises aux mesures suivantes :

- a) Nettoyage minutieux au moyen d'un désinfectant efficace ; désinfection de tous les orifices ; obturation de tous les orifices au moyen de coton saturé d'un désinfectant efficace ; enveloppement dans un drap saturé d'un désinfectant efficace ; logement dans un cercueil étanche ; ou.

- b) Embaument (artériel et cavitaire) adéquat et logement dans un cercueil étanche ; ou.
- c) Embaument (artériel et cavitaire) adéquat et logement dans un sac de matière plastique qui sera scellé à la chaleur ou au moyen de matériaux adhésifs avant d'être placé dans un cercueil non étanche.

Prescriptions relatives au transport

Article 6 : Les dépouilles humaines préparées en vue de leur transport international seront placées dans un cercueil étanche. Si la mort a été provoquée par une maladie quarantenaire au sens du Règlement sanitaire international, les dépouilles devront être embaumées (embaumement artériel et cavitaire) et placées dans un cercueil étanche.

Une fois le cercueil étanche hermétiquement scellé, on pourra soit l'expédier tel quel (sauf en cas de transport par mer), soit par mesure de précaution, le placer dans une caisse de bois ou d'un autre matériau où il ne puisse bouger, soit encore l'envelopper dans une toile spécialement conçue pour cet usage.

Transport par terre, par air et par mer

Article 7 : Les dispositions suivantes sont applicables au transport par voie ferroviaire :

- a) Le cercueil étanche peut être transporté dans le compartiment à bagages d'un wagon de voyageurs.
- b) Chaque pays fixe le délai dans lequel la dépouille doit être retirée une fois arrivée au lieu de destination finale.

En cas de transport par route, le cercueil étanche doit être véhiculé de préférence dans un corbillard fermé ou, à défaut, dans une camionnette ou voiture ordinaire fermée et installé de telle sorte qu'il ne puisse bouger.

Le transport par air du cercueil étanche peut s'effectuer dans la soute à bagages d'un avion à passagers ou dans un avion cargo. Le cercueil peut alors comporter un orifice ou une soupape de sûreté, à condition que les précautions voulues soient prises pour empêcher l'échappement de liquides ou de gaz nauséabonds.

En cas de transport par mer, il faut, pour empêcher le cercueil étanche de bouger, le placer dans une caisse ordinaire de bois ou d'un autre matériau ou encore l'envelopper dans une toile spécialement conçue pour cet usage.

Dispositions commune

Article 8 : Quel que soit le mode de transport, des couronnes, fleurs et autres articles funéraires analogues ne peuvent accompagner le cercueil que si les réglementations en vigueur dans le pays de destination l'autorisent.

Dispositions finales

Article 9 : Les formalités ci-dessus peuvent être allégées soit par voie d'arrangements bilatéraux, soit par décision prise d'un commun accord dans des cas d'espèce.

Article 10 : Le transport de dépouilles exhumées après l'échéance du délai fixé par les dispositions locales et le transport de cendres ne sont soumis à aucune mesure sanitaire ou autres mesures spéciales.

- 2) De recommander aux Etats d'appliquer le règlement ci-dessus de la manière qu'ils jugeront le plus appropriée.
- 3) D'inviter les Etats à informer le Directeur du Bureau des mesures qu'ils auront prises pour donner effet audit règlement afin de lui permettre de tenir au courant les autres Etats et les organes directeurs de l'Organisation.
- 4) De prier instamment le Directeur de s'efforcer, par les moyens qu'il jugera les plus appropriés, à obtenir des Etats Membres de l'Organisation qu'ils prennent les mesures requises pour mettre en vigueur sur leur territoire le règlement relatif au transport international des dépouilles humaines mentionné au premier paragraphe du dispositif de la présente résolution.
- 5) De recommander au Directeur de transmettre la présente résolution au Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé.

**RESOLUTION D'INTERPOL SUR L'IDENTIFICATION DES VICTIMES DE
CATASTROPHES**

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 65ème session à Antalya, du 23 au 29 octobre 1996,

AYANT A L'ESPRIT, d'une part, la création par l'Assemblée générale réunie en sa 49ème session (Manille, 1980) d'un groupe de travail chargé d'élaborer un formulaire pour l'identification des victimes de catastrophes et, d'autre part, la création en 1986, compte tenu de l'importance croissante de la question, d'un sous-comité composé de fonctionnaires de police et de spécialistes en médecine légale et en odontologie légale, ainsi que la transformation du groupe de travail en Comité permanent d'Interpol sur l'identification des victimes de catastrophes,

AYANT ETE INFORMEE que le sous-comité avait élaboré une version modifiée et exploitable par ordinateur des formulaires pour l'identification des victimes de catastrophes, ainsi qu'une version modifiée du Guide correspondant (appelé à remplacer le manuel actuel), qui devraient donner satisfaction et ont été adoptés par le Comité permanent,

RECONNAISSANT que, pour des raisons juridiques, religieuses, culturelles et autres, les êtres humains ont le droit de ne pas perdre leur identité après leur mort, et que l'identification des victimes de catastrophes est souvent d'une importance capitale pour les enquêtes de police,

RECOMMANDE que tous les pays membres de l'Organisation utilisent les formulaires pour l'identification des victimes de catastrophes chaque fois qu'il y a lieu, y compris lorsqu'il n'y a qu'une seule victime à identifier ;

DECIDE que le Comité permanent d'Interpol sur l'identification des victimes de catastrophes :

- a) sera composé de fonctionnaires de police ainsi que de spécialistes en médecine légale et en odontologie légale et pourra, le cas échéant, coopter des spécialistes appartenant à d'autres organismes ou services tels que le Département des Affaires humanitaires des Nations Unies, les compagnies aériennes ou les instituts de sciences légales ;
- b) étudiera des catastrophes qui ont eu lieu et prendra note des innovations techniques et des expériences, afin de pouvoir proposer des améliorations aux procédures et aux normes d'identification des victimes, en ce qui concerne notamment la documentation, les techniques, les moyens informatiques, la sensibilisation et la formation ;
- c) veillera à ce que les formulaires et le Guide d'identification des victimes de catastrophes soient régulièrement mis à jour, de façon à apporter concrètement la meilleure aide et les meilleurs conseils possibles aux pays membres ;

.../...

- d) formulera des recommandations sur la coopération, les contacts, l'échange d'informations et l'aide concrète, que ce soit entre les pays membres ou entre les pays et les organismes et organisations internationaux compétents, lorsqu'il s'agira de s'organiser pour l'avenir ou de réagir à des catastrophes qui se sont produites ;
- e) se réunira régulièrement pour atteindre ces buts et diffusera rapidement conseils et recommandations aux pays membres sur la meilleure façon de traiter le problème ;

INVITE les pays membres :

- a) à créer des équipes d'identification des victimes de catastrophes composées de fonctionnaires de police et de spécialistes en médecine légale et en odontologie légale, ou tout au moins, à désigner des officiers de liaison dans ce domaine, et à veiller à ce que ces équipes ou ces officiers soient reconnus comme points de contact centraux pour leur pays lorsque des ressortissants de ce pays sont concernés par une catastrophe ou lorsqu'un autre pays membre demande une assistance ;
- b) à informer rapidement le Secrétariat général et les autres pays membres de leurs expériences et des enseignements qu'ils ont tirés des catastrophes survenues ;
- c) lorsqu'il y aura lieu, à requérir l'assistance des officiers de liaison ou des équipes d'identification des pays dont les ressortissants ont été victimes d'une catastrophe, en tant qu'intervenants ou observateurs ;
- d) à apporter une assistance en matière d'identification des victimes de catastrophes aux autres pays membres, à la demande de ceux-ci ;
- e) à fournir aux Secrétariat général des informations sur leurs équipes nationales d'identification des victimes de catastrophes ;
- f) à coopérer étroitement pour que soient prises rapidement les décisions relatives à l'admission d'équipes d'identification ou d'officiers de liaison provenant de l'étranger ;

AUTORISE le Secrétariat général à mettre à jour et modifier, lorsqu'il y aura lieu, les formulaires d'identification des victimes de catastrophes et le Guide correspondant, afin de tenir compte des évolutions techniques et des besoins des professionnels concernés ;

DEMANDE au Secrétariat général :

- a) de publier et de diffuser auprès des pays membres les formulaires pour l'identification des victimes de catastrophes et le Guide correspondant dans les langues officielles d'Interpol ;
- b) de tenir à jour et de diffuser auprès des pays membres la liste des équipes d'identification des victimes de catastrophes et des officiers de liaison pour l'identification des victimes de catastrophes ;
- c) de publier des informations sur les catastrophes qui se produisent, en mettant plus particulièrement l'accent sur l'identification des victimes ;

- d) de porter à la connaissance du Comité permanent sur l'identification des victimes de catastrophes toute information fournie par les pays membres dans ce domaine ;
- e) de tenir à jour une liste des formations organisées dans les différents pays précisant si les stagiaires étrangers sont admis ou non ;

ABROGE les résolutions suivantes :

- AGN/37/RES/4 - (1968) - Identification des victimes des grandes catastrophes
- AGN/49/RES/2 - (1980) - Identification des victimes de grandes catastrophes
- AGN/50/RES/3 - (1981) - Formulaire pour l'identification des victimes
- AGN/51/RES/7 - (1982) - Assistance internationale lors de l'identification des victimes de catastrophes
- AGN/55/RES/14 - (1986) - Identification des victimes de catastrophes
- AGN/58/RES/10 - (1989) - Formulaire d'identification des victimes de catastrophes.

Notes :